

# Projets d'ordonnance et de décret créant l'autorisation environnementale

---

## erreur dans le projet de décret

par : Aurélie Filloux aurelie.filloux@developpement-durable.gouv.fr

07/10/2016 10:16

Il est nécessaire d'abroger les articles existants R512-3 à R512-10, ce que je ne vois pas dans le projet (contenu actuel des dossiers ICPE).

---

## "Autorisation Unique"

par : Martin Hanrot martin.hanrot@semaeb.fr

07/10/2016 12:30

Ce projet va dans le sens de la simplification, ce qui est intéressant.

1 - un commentaire sur **la forme de cette consultation** : Il est quasi impossible de comprendre les 2 projets mis en consultation, car nous ne pouvons pas visualiser les textes actuels et les projets. Pourquoi ne pas montrer les textes en projet consolidés avec les changements en couleur (comme le suivi de correction d'un traitement de texte)

2 - un commentaire sur **le fond "Caducité" - Art R181-44** : Le délai de 3 ans avant la mise en service est trop court. L'expérience prouve que plusieurs projets de méthanisation n'ont pas pu être construits car ce délai est trop court pour rechercher le financement bancaire et construire le site. Un délai de 5 ans serait préférable.

3 - Il serait nécessaire d'**ajouter une amende contre les recours qui sont jugés abusifs**, comme pour le permis de construire.

---

## Question de procédure

par : LAMBLIN Jean-Paul j-paul.lamblin@wanadoo.fr

08/10/2016 15:07

Bonjour,

Il y aurait lieu de préciser enfin la portée du dernier alinéa du futur article R 181-33 où il est stipulé que "Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique".

Ces avis doivent-ils être pris en compte par le commissaire enquêteur ?

Si oui, dans quelles conditions ? Il faudrait déjà que ces avis lui parviennent systématiquement.

Doit-il attendre 15 jours au moins après la fin de l'enquête pour émettre son propre avis ?

Merci.

Un commissaire enquêteur

---

## **Inclure les projets en relation avec un PPRI**

par : PRUVOST jcprupu@orange.fr

10/10/2016 07:38

Ne conviendrait-il pas d'inclure les projets d'urbanisme de nature à influencer sur un PPRI existant, en modifiant par exemple les régimes d'écoulement des bassins versants?

---

## **ou est la simplification pour un citoyen non juriste**

par : ROBBE animateur de chantiers de restauration morphologique sur cours d'eau.

andrerobbe@hotmail.fr

10/10/2016 18:20

Etant très intéressé par la simplification des procédures pour des travaux soumis à la loi sur l'eau qui ont pour effet d'améliorer le biotope et la biodiversité, je ne vois rien qui puisse simplifier le dossier administratif à présenter.

Aucune distinction n'est faite entre les travaux qui améliorent la qualité du milieu et des habitats, et ceux qui ont tendance à les perturber ou à les détruire.

---

## **non, pas d'accord avec votre texte**

par : gc06 gcaratti@orange.fr

11/10/2016 05:23

Je ne peux pas être d'accord avec le détricotage des lois et règlements environnementaux même pour faciliter la vie des entreprises. On aura tout connu avec ce gouvernement y compris les pires reculs en matière de principes de précaution. GC

---

## **Le silence gardé par l'administration**

par : Michel MOUTON michel.mouton0064@orange.fr

11/10/2016 21:29

A l'issue du délai de la phase de décision, le silence gardé par l'administration vaudrait rejet de la demande d'autorisation ; cela va à l'encontre tant de la volonté affichée de simplifier la procédure que de la démarche générale auprès des administrations qui veut, au contraire, que le silence gardé par l'administration vaut réponse positive à la question posée ; un refus, par ailleurs non motivé, est source d'incompréhension et de contentieux.

---

## **Art. R. 181-22 et Art. R. 181-28 C Env.**

par : A Lapostolle aleth.lapostolle@pyrenees-orientales.gouv.fr

13/10/2016 10:46

bonjour, voici mes 2 remarques :

Art. R. 181-22. (accusé de réception) - Dès le dépôt de la demande d'autorisation, l'autorité administrative compétente accuse réception du dossier, sous réserve qu'il ne soit pas manifestement incomplet.

l'expression "manifestement incomplet" est imprécise.

« Art. R. 181-28. (demande de compléments) - Lors de la phase d'examen, lorsque le dossier de demande est incomplet ou irrégulier, l'autorité administrative compétente invite le pétitionnaire à compléter ou à régulariser son dossier dans un délai qu'elle fixe.

pourquoi ne pas prévoir de délai fixé uniformément sur tout le territoire d'application du texte ?

## **Autorisation environnementale et Parcs nationaux**

par : AdrienP adrien.poiret@live.fr  
17/10/2016 14:27

Je travaille couramment avec un parc national, et le décret sur l'autorisation environnementale m'interpelle dans ce contexte à deux titres :

1) l'ordonnance et le décret vont dans le sens de la simplification administrative.

Dans ce contexte, et vu de l'extérieur, il est compliqué de comprendre pourquoi l'autorisation environnementale intègre des autorisations de travaux dans les réserves nationales, mais pas dans les parcs nationaux.

cela aurait eu du sens, pour les mêmes travaux, d'obtenir un acte unique ; or pour des travaux dans un parc national, il peut y avoir autorisation environnementale + autorisation de travaux dans la coeur du parc national : bref, la simplification administrative aurait mérité d'aller plus loin, ce qui aurait forcé les services de l'Etat et les parcs nationaux à travailler davantage en cohérence qu'ils ne le font aujourd'hui !

2) l'article R 181-27 indique que les parcs nationaux auront un avis conforme, mais tacitement favorable au bout de 45 jours.

la notion d'avis conforme apparaît contradictoire avec la notion d'avis tacitement favorable. Compte tenu de l'importance de la politique des parcs nationaux en France, comment expliquer que l'avis des parcs nationaux ne soit pas tacitement défavorable ?

## **textes sur l'autorisation environnementale**

par : Elisabeth Coulouma elisabeth.coulouma@gmail.com  
17/10/2016 19:48

Il convient d'ajouter aux projets d'ordonnance et de décret sur l'autorisation environnementale l'interdiction absolue de "saucissonner" les projets afin d'obtenir une autorisation pour chacun des sous-projets. En cas de non respect de l'interdiction toutes les autorisations seront annulées sans indemnités et les sites devront être remis en état.

Deux exemples de ce qu'il ne faut pas faire : La gare tgv en zone inondable de La Mogère au sud de Montpellier élément de deux projet d'urbanisation en zone inondable : OZ et ODE. (Construction de la gare actuellement avant que les deux recours contre la gare ne soient jugés au fond.)

- le mauvais projet de ND des Landes dans une zone humide protégée ( et château d'eau de 2 régions agricoles) et le sous projet d'infrastructures routières et autoroutières et ferroviaires s'y rapportant.

## **viser le développement de l'emploi durable**

par : lecocq lecocq.denise@wanadoo.fr

18/10/2016 10:18

Tout ce qui peut être fait pour réduire les délais d'instruction des demandes des investisseurs ou porteurs de projets doit être fait :

l'objectif premier doit être d'aider à la création d'emplois dans les meilleurs délais et dans le respect des mesures de protection de l'environnement.

Un porteur de projet devrait pouvoir créer des emplois dans un délai qui n'excède pas 1 an.

## **modifications portant sur l'article R112-5 CE définissant le contenu de l'étude d'impact (Article 2 du projet de décret)**

par : Joguet joel.joguet@egis.fr

18/10/2016 14:41

Bonjour,

l'article 2 du projet de décret apporte des modifications mineures à l'article R122-5 CE (décret 2016-1110 codifié). Ce faisant il n'apporte aucun éclairage sur le nouveau contenu des EIE issu du décret mentionné. En tant que praticien des EIE, il est important qu'aux textes concernant l'autorisation unique pluriannuelle, soit associé un texte-guide explicitant le nouveau contenu de l'EIE, en particulier les points suivants :

« 3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée “ scénario de référence ”, et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

« 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres (...) :

f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique.

## **CONTRE TOUT DISPOSITIF DESTINÉ A FACILITER LA VIE DES ENTREPRISES DU SECTEUR DE L'ÉOLIEN INDUSTRIEL**

par : Pascale Debord agriversal@yahoo.com

19/10/2016 13:27

On va ainsi dispenser de permis de construire des aérogénérateurs de 180 mètres de haut dans des zones rurales de montagne où le plus haut bâtiment (généralement l'église) ne fait pas 30 mètres. On détruit les plus beaux paysages de France sans raison scientifique valable (on nous prend pour des demeurés à nous répéter qu'une éolienne s'insère dans le paysage, NON, elle devient le paysage). La recherche scientifique et les avancées techniques vont permettre à moyen terme l'émergence de solutions énergétiques bien plus efficaces que l'éolien industriel. Pourquoi précipiter nos campagnes dans cette impasse industrielle en cautionnant une forme d'énergie aussi peu efficace ? Pour assouvir l'appétit d'investisseurs qui n'obéissent plus à une logique industrielle mais purement financière? Ne pas s'étonner de la désaffection totale de la population rurale à l'égard de la politique telle qu'elle nous est imposée depuis Paris. Personne n'écoute les citoyens ayant à coeur l'intérêt général. Seul prévaut l'avis des promoteurs qui cherchent et obtiennent des concessions et colonisent sans état d'âme, vidant les territoires de leur substance. La valeur du patrimoine naturel et paysager d'un territoire bien spécifique se chiffrerait en centaines de millions d'euros si l'on pouvait évaluer financièrement les multiples services environnementaux, sociaux et économiques que rendent nos massifs montagneux. Ces services ne font que traduire l'immense bénéfice de la relation entre l'Homme et la Nature, lequel bénéfice ne peut être minimisé, voire ignoré. Et pourtant, tout se passe comme si les promoteurs de l'éolien industriel siphonnaient à leur seul profit les richesses de territoires qui ne leur appartiennent pas. En facilitant et en accélérant l'implantation de centrales éoliennes, on bafoue les droits les plus élémentaires. Il ya quelques jours, un anémomètre d'une hauteur de 100 mètres a été détruit (délibérément) sur le magnifique plateau d'Aubrac : les gens n'ont plus d'autre choix que de répondre à la dégradation par la dégradation. C'est dommage d'en arriver là et les nouvelles dispositions réglementaires ne vont pas arranger les choses. NOTRE ASSOCIATION EST CONTRE TOUS LES DISPOSITIFS DESTINÉS A FACILITER LA VIE DES ENTREPRISES DU SECTEUR DE L'ÉOLIEN INDUSTRIEL. Association pour la Protection des Bassins du Bès et de la Truyère, [www.gorgesdubbes.org](http://www.gorgesdubbes.org) (<http://www.gorgesdubbes.org>)

---

## **Projets d'ordonnance et de décret créant l'autorisation environnementale(06/10/2016)**

par : Catherine MCLEAN [c.mclean@orange.fr](mailto:c.mclean@orange.fr)

19/10/2016 14:32

NOTRE ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES BASSINS DU BES ET DE LA TRUYERE EST CONTRE TOUS LES DISPOSITIFS DESTINÉS A FACILITER LA VIE DES ENTREPRISES DU SECTEUR DE L'ÉOLIEN INDUSTRIEL (car c'est bien de cela dont il s'agit dans ces projets d'ordonnance et de décret créant l'autorisation environnementale).

---

## **Non à ce projet**

par : Dominique Coujard [dominique.coujard@gmail.com](mailto:dominique.coujard@gmail.com)

19/10/2016 18:52

Les promoteurs ne sont pas fiables... Ils ne font pas d'études d'impact d'un point de vue scientifique : on en a la preuve en Lozère

un projet d'extension de parc éolien est réalisé et le promoteur ne fait même pas de nouvelle étude étude d'impact, les cartes présentées aux conseils municipaux ne sont même pas mises à jour ! et du coup les conseils municipaux donnent un avis favorable sur des bases scientifiques FAUSSES !

C'est inadmissible

---

## **commentaire pour une autorisation unique**

par : association Collectif Terre de Peyre collectif.terredepeyre@laposte.net  
20/10/2016 09:50

cela n'améliorera pas la démocratie, ni ne simplifie les procédures, puisque les consultations restent les mêmes.

la simplification n'est pas un problème de textes, mais de capacité professionnelle aussi bien au sein des entreprises que des services.

pour illustrer le manque de démocratie et de compétence professionnelle :

lors de la présentation d'un projet éolien devant la commission départementale des sites de Lozère, le rapporteur inspecteur des installations classées s'est permis d'afficher une différence de traitement entre les avis formulés par les citoyens à l'enquête publique en fonction de leur adresse ; les plus éloignés étant considérés sans intérêts malgré leurs pertinences techniques et juridiques.

dans notre démocratie il y a bien d'autres choses à améliorer que la simplification administrative, faite pour faciliter les projets contestés par les citoyens

## **Avis services région Auvergne-Rhône-Alpes**

par : Luisa Alzate - Eric Broutin - chargés de mission Biodiversité région AURA  
luisa.alzate@auvergnerhonealpes.eu  
24/10/2016 10:35

### **Projet de décret relatif à l'autorisation environnementale Principales remarques et propositions de modification concernant la partie sur les Réserves Naturelles Régionales**

*Article R332-30 : dossier de classement des RNR*

Cet article introduit l'obligation de recherche de l'accord des titulaires de droits réels dans la procédure de création des RNR. Or l'article L.332-2-1 C. Env. dans son IV est très clair et se limite à un accord des propriétaires des terrains : « le classement est décidé après accord de l'ensemble des propriétaires concernés [...] ».

Il est donc proposé de supprimer la référence aux titulaires de droits réels dans la partie réglementaire du code de l'environnement afin de mettre en conformité cette dernière avec les dispositions législatives issues de l'ordonnance n°2012-9 du 5 janvier 2012 (respect de la hiérarchie des normes) et d'éviter une complexification supplémentaire des procédures.

Sont concernés par cette proposition les articles : R332-30, R. 332-31-1, R332-32, R332-34, R332-35, R332-36, R332-38, R332-40.

*Article R. 332-31 et R332-31-1 : procédure de consultation et d'enquête publique*

Afin de simplifier la procédure, il pourrait être opportun de préciser que le préfet destinataire du dossier de classement :

- Indique au Président du Conseil régional, conformément au nouvel article R332-31, si d'autres projets de protections réglementaires sont envisagés sur le territoire de la future Réserve Naturelle Régionale,
- Emet en même temps son avis officiel (au titre du L 332-2-1) sur le projet de classement (évitant ainsi une double consultation).

*Article R332-43 – élaboration du plan de gestion*

Nous proposons d'élargir le champ du diagnostic initial et de préciser qu'il est nécessaire d'aller au-delà

d'une seule évaluation scientifique en visant notamment le cadre socio-économique et culturel de la réserve naturelle.

*Article R332-44 : modification de l'état ou de l'aspect des réserves naturelles régionales*

Sont incorporés des délais (de 45 jours ou 2 mois suivant la nature des travaux) à l'issue desquels le Conseil régional doit se prononcer sur la demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle régionale.

Ces demandes (que cela soit pour des travaux soumis ou non à déclaration préalable ou autorisation d'urbanisme) passent par une validation en commission permanente du Conseil régional. Pour que cette dernière puisse se prononcer, un délai de 45 jours ou de 2 mois est trop court pour prendre des décisions en commission permanente, il est donc proposé d'augmenter ce délai à 3 mois.

Concernant le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel qui se réunit en plénière 3 à 4 fois par an, le délai pour avoir un avis formalisé ne peut donc être inférieur à 3 mois.

Dans le II – 3eme alinéa : nous pensons qu'il faut remplacer « président du Conseil régional » par « Conseil régional » puisque dans la partie législative c'est le Conseil régional qui accorde ou refuse les autorisations de travaux.

*Article R332-44-1 : Procédure dérogatoire pour les travaux prévus au sein d'un document de gestion*

Un nouvel article est inséré au sein du projet de décret permettant de déroger à la procédure de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle pour les travaux réalisés par les propriétaires ou gestionnaires lorsque ceux-ci sont prévus dans un document de gestion qui les décrit de façon détaillée et évalue leur impact et que ce document a fait l'objet d'une approbation par le président du conseil régional. Ces travaux sont soumis à déclaration préalable auprès du président du conseil régional un mois avant leur réalisation.

Il relève de la compétence du Conseil régional et non du président du Conseil régional de délivrer des autorisations de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle régionale. Il nous semble donc opportun de modifier la rédaction de cet article en remplaçant « a fait l'objet d'une approbation par le président du Conseil régional » par « a fait l'objet d'une approbation du Conseil régional ».

## **Autorisation environnementale et permis de construire**

par : BAACH mohamed.baach@tarn.gouv.fr

24/10/2016 17:25

Dans le cas des éoliennes soumises à ICPE, il n'y a plus besoin d'un permis de construire (article R.425-29-2 du code de l'urbanisme) car l'autorisation environnementale vaudra permis de construire dans ce cas spécifique. A ce titre l'article R 181-14 indique que le dossier de demande doit contenir un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme.

Qu'en est-il des communes qui ne possèdent pas de document d'urbanisme (soumises au règlement national d'urbanisme) ?

Qu'en est-il ensuite de la taxe d'aménagement dont le permis de construire est le fait générateur (si ce permis est supprimé)?

Qu'en est-il du document joint par le demandeur, est-il déclaratif ou faut-il tout de même instruire le projet conformément aux règles d'urbanisme? l'article L 181-24 s'applique t-il dans le cas des éoliennes (rejet en phase examen).

Très peu clair. A clarifier dans la version finale.

Cordialement.

---

## Participation Zero Waste France

par : Thibault Turchet thibault@zerowasteFrance.org

25/10/2016 11:17

Sommaire :

### Prolégomènes

- 1 – Sur l'article L181-5 – informations de l'administration (ordonnance – page 6)
- 2 – Sur l'article L181-6 – certificat de projet (ordonnance – page 6)
- 3 – Sur l'article L181-26 – dispositions relatives aux déchets (ordonnance – page 11)
- 4 – Sur l'article R181-37 I 3° - affichage de l'autorisation (décret – page 24)
- 5 – Sur l'article R181-45 – délai de recours (décret – page 29)
- 6 – Sur l'article R181-47 – suivi des installations (décret – page 30)

### Prolégomènes

Zero Waste France est une association agréée de protection de l'environnement fondée en 1997 qui œuvre pour une meilleure gestion des déchets en France. Elle est de longue date partie prenante à de nombreux débats publics et procédures de dialogue environnemental. Elle accompagne également depuis des années des associations locales dans le suivi des projets relatifs à la gestion des déchets, le fonctionnement des usines, et est partie à plusieurs contentieux lorsque nécessaire.

Nous comprenons que, dans le contexte actuel, les acteurs économiques aient besoin de visibilité pour leurs projets, et que la présente réforme de l'autorisation environnementale, au même titre que les dernières réformes relatives à l'étude d'impact et au dialogue environnemental, s'inscrit dans la recherche d'une clarification des procédures applicables.

Nous comprenons également que le Gouvernement s'efforce de renforcer le dialogue entre les parties prenantes et l'administration, laquelle est plus accessible et de moins en moins dans une position unilatérale, ce que nous saluons.

Cette tendance ne doit cependant entraîner ni de nouvelles complexités inutiles dans l'interprétation du droit, ni une inflexion des règles de fond protectrices de l'environnement, fondamentales dans notre République et rappelées par la Charte de l'environnement et bien d'autres textes.

Nous notons une certaine tendance à la multiplication des attaques contre certaines règles de fond (tel que l'appauvrissement du champ d'application de l'étude d'impact), et nous déplorons en ce sens que plusieurs réformes importantes aient récemment été opérées par ordonnance, sans associer les Parlementaires.

S'agissant des textes mis en consultation, nous notons d'une part la persistance de mots sources d'incertitudes et tout à fait néfastes pour la qualité du droit (le mot « notamment » en est une très bonne illustration). Ces expressions, dont l'usage peut paraître sans conséquence, sont pourtant source d'instabilité et de doute important pour toutes les parties prenantes. Cela amène fréquemment à des discussions fastidieuses en amont des projets (en particulier dans la phase de conseil juridique aux pétitionnaires) et in fine des débats contentieux qui auraient pu être évités dès le stade de la rédaction du texte. Il convient de garder à l'esprit que la résolution et l'application ultime des textes juridiques est en



effet le prétoire des juges, et ce type d'expression participe tout à fait au flou ambiant de la réglementation.

D'autre part, la refonte de textes juridiques ne doit pas masquer, sous couvert de rectitude et de sévérité sur le respect des procédures, certains problèmes de fond et en particulier les moyens alloués à l'administration pour instruire et suivre les sites industriels. L'annulation de certains crédits, et les baisses budgétaires à répétition sont aussi une cause de l'augmentation des délais d'instruction, et une augmentation du nombre d'agents chargés de l'instruction et du suivi des projets doit faire partie des moyens d'action du Gouvernement.

Ceci étant rappelé, nous vous prions de trouver ci-après nos remarques relatives aux projets d'ordonnance et de décret réformant l'autorisation environnementale.

## **1 – Sur l'article L181-5 (ordonnance – page 6)**

Cet article dispose que : « 1° Si le pétitionnaire le requiert, l'autorité administrative compétente lui apporte des informations permettant de préparer son projet et le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice de la responsabilité du pétitionnaire quant à la qualité et au contenu du dossier »

Cet article nous apparaît d'une part trop imprécis quant aux informations pouvant être demandées à l'administration, d'autre part relevant plus d'une pratique administrative que de la loi. Il n'est certainement pas nécessaire d'inscrire une pratique selon laquelle l'administration « apporte des informations » dans la loi, mais plutôt de former les administrations à plus de coopération concernant la transmission des données, qu'il s'agisse des informations demandées par les pétitionnaires ou par les particuliers et associations.

Nous vous proposons de supprimer cet article, ou alors de préciser la nature des informations ciblées. Un tel dispositif pourrait au demeurant présenter certaines fragilités au regard des règles de l'interventionnisme public et de ses limites avec le secteur privé du conseil juridique par exemple (Cf. CE, 31 mai 2006, Ordre des avocats au barreau de Paris, n°275531).

## **2 – Sur l'article L181-6 (ordonnance – page 6)**

### **Imprécision du dispositif de certificat de projet**

Nous comprenons que la procédure de « certificat de projet » vise à conférer une plus grande visibilité et sécurité aux porteurs de projets, le plus en amont possible.

Néanmoins, telle que prévue par l'ordonnance et son décret d'application, cette procédure n'apparaît pas complètement satisfaisante. Elle risque de se complexifier en pratique dès lors que, pour maximiser leurs chances, les porteurs de projets auront probablement une tendance à renforcer leurs dossiers et déposer un quasi-dossier d'autorisation complet.

Les textes proposés ne permettent pas d'augurer des attentes précises de l'administration, ni des conséquences tangibles d'un certificat de projet. En effet, nous notons une inadéquation forte entre l'objectif du certificat de projet, qui est en somme de « pré » autoriser des projets, et le contenu de l'ordonnance et de son décret d'application qui font surtout référence au transfert de certaines informations sans autre conséquence.

L'usage du mot « notamment » à plusieurs reprises (article L181- 6 - « certificat de projet qui indique notamment les régimes juridiques [...] ; article L181-7 - « le pétitionnaire fournit, à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale, un dossier permettant notamment d'apprécier [...] ») reflète le manque de précision de ce que sera, en pratique, le certificat de projet. Ce mot risque d'amener, en pratique, à une surenchère qui videra de son sens cette procédure censée être initialement facilitatrice. En tous les cas,

cette incertitude rédactionnelle reflète sans doute le manque d'aboutissement sur ce que l'on attend concrètement d'un certificat de projet.

Le décret d'application, dans sa partie relative au contenu du certificat de projet, démontre ainsi qu'il ne s'agit finalement que d'un document informatif qui permet au pétitionnaire d'obtenir certaines informations sur le terrain d'assiette du projet ainsi qu'un calendrier, mais nullement un document « sécurisant » comme peut l'être un certificat d'urbanisme. Toute un registre similaire se retrouve aux articles R181-4 et suivants du décret : « en fonction », « au minimum », « peut notamment » etc., autant d'expressions à éviter.

### **Articulation en cas de changement de régime juridique des terrains d'assiette des projets**

En outre, le projet de réforme n'apporte pas de réponse sur l'articulation entre ce certificat de projet et le classement éventuellement en cours, mais non achevé, des terrains d'assiette au moment de la demande de certificat puis de réalisation du projet, des mois ou des années plus tard (quelles conséquences si intervient un classement en zone natura 2000, réserve naturelle, parc naturel, plans de gestion divers, etc. ?).

### **Fixation d'un calendrier d'instruction**

Il n'est pas certain que la fixation d'un calendrier dès le stade du certificat de projet soit réalisable pour tous les projets, en particulier ceux qui sont les plus impactants pour l'environnement et qui nécessitent des débats publics approfondis et parfois longs. Le cas des incinérateurs ou des centres de stockage des déchets divers sont des cas qui illustrent bien le besoin de gestation, de discussion et de rencontre des parties prenantes. La fixation d'un calendrier d'instruction en amont n'apparaît ni souhaitable, ni possible en réalité.

En outre, les délais d'instructions dépendent étroitement des moyens des administrations et des effectifs affectés à cette fin. Nous invitons le Gouvernement à être vigilants sur cette question des moyens alloués aux missions de terrain.

En tout état de cause, il apparaît juridiquement hasardeux d'imposer à l'administration de se fixer un calendrier à l'avance. D'une part, l'instruction de certains projets d'ampleur ne peut pas toujours rentrer dans de telles cases temporelles. D'autre part, il n'apparaît pas juridiquement opportun de fixer de tels délais avec le certificat de projet : soit les délais d'instruction prévus par le décret (articles R181-22 et suivants) sont impératifs et sanctionnés en droit (avec des effets « automatiques » comme des avis réputés négatifs ou favorable au bout d'un certain temps, etc.) et sont le cas échéant suffisants, soit les indications du certificat de projet sont en doublon de la procédure d'instruction prévue par ailleurs avec des délais et étapes clairs (auquel cas cela reflète un manque de confiance dans le fait que les délais censés être impératifs seront vraiment tenus).

Si l'on comprend bien que la phrase « les mentions relatives au calendrier d'instruction engagent la responsabilité du pétitionnaire et de l'Etat » est destinée à renforcer l'image de ce dispositif, cette affirmation apparaît tout à fait incantatoire dès lors que toute illégalité est fautive, et donc source de responsabilité pour l'administration concernée. Ce régime de responsabilité, qui se veut novateur et s'il devait être maintenu, doit donc être précisé (en particulier s'agissant des préjudices indemnifiables). Une telle mention est à défaut inutile, et les procédures sont suffisantes à elles-mêmes.

### **3 – Sur l'article L181-26 (ordonnance – page 11)**

Le projet d'article L181-26 dispose que « pour les installations dont l'exploitation pour une durée illimitée créerait des dangers ou inconvénients inacceptables pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, du fait d'une utilisation croissante du sol ou du sous-sol, l'autorisation doit fixer la durée maximale de

l'exploitation ou de la phase d'exploitation concernée et, le cas échéant, le volume maximal de produits stockés ou extraits, ainsi que les conditions du réaménagement, de suivi et de surveillance du site à l'issue de l'exploitation ».

Cet article est intéressant dans le contexte des installations de stockage de déchets ménagers et industriels. En effet, il arrive fréquemment que ces installations fassent l'objet d'une autorisation initiale, puis d'arrêtés de prolongation pour de courtes durées successives (arrêtés de prorogation tous les deux ou trois ans). Cela est particulièrement problématique tant pour les riverains que pour les administrations qui n'ont alors aucune visibilité sur leurs exutoires et leur durée de vie.

Il serait utile de préciser si c'est bien cette intention qui motive ce texte, en imposant aux Préfet d'autoriser initialement les décharges pour des durées non extensibles, non modifiables. L'application de la technique des « tranches » de projet pourrait également être utilisée, pour trouver un juste milieu entre mise en exploitation à court terme, et visibilité sur le long terme des parties prenantes dont les riverains (ce qui imposerait aux pétitionnaires de préciser dès le départ leurs intentions sur d'éventuelles extensions de site ultérieurement, quitte à refaire une étude d'impact).

#### **4 – Sur l'article R181-37 I 3° (décret – page 24)**

Cet article dispose que « en vue de l'information des tiers [...] 3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation, sur le terrain où se situe l'installation l'ouvrage, le travail ou l'activité, lorsque la configuration matérielle du site rend possible cet affichage ».

Il serait utile de préciser cet article quant aux « configurations matérielles » du site qui rendent impossible l'affichage. Nous craignons que des pétitionnaires puissent instrumentaliser cet article afin de ne pas afficher sur site l'arrêté d'autorisation, moyen qui demeure encore aujourd'hui une source d'information importante pour les populations, tant urbaines que rurales.

Nous suggérons de supprimer la dernière partie de la phrase.

Nous vous proposons également de prévoir une publication obligatoire sur le site Internet de l'autorité compétente, Internet étant devenu un autre moyen privilégié de suivre les projets. Nous observons cependant quelques lacunes, en pratique, à ce sujet (arrêtés publiés avec retard, voire jamais publiés) : ce décret constitue une bonne opportunité pour faire entrer définitivement Internet dans les pratiques administratives.

#### **5 – Sur l'article R181-45 (décret – page 29)**

Nous dénonçons fermement la réduction du délai de recours contre l'autorisation environnementale. Dans le cadre des ICPE, ce délai a déjà été réduit de quatre ans à une année, et serait à nouveau réduit d'une année à quatre mois.

Une telle disposition est purement symbolique et ne résoudra nullement les problématiques liées au dialogue environnemental. Pire encore pour les porteurs de projet qui doivent en être conscients, un délai trop court pourrait être tout à fait contre-productif dès lors que, pressés par le temps, des riverains ou associations pourraient introduire des recours conservatoires pour ne pas rater les délais, et aller au contentieux « au cas où ». Dans le même temps, un délai de recours plus long est aussi l'opportunité d'engager une réflexion et un dialogue post-autorisation qui peuvent parfois dénouer des tensions et donc des recours.

Nous vous proposons de maintenir le délai d'un an, délai allongé qui a été conçu initialement pour laisser le temps aux riverains et associations de mieux connaître le fonctionnement d'usines ou projets afin de

demander, le cas échéant, des prescriptions complémentaires si des nuisances devaient apparaître.

La réduction du délai de recours pourrait être contraire au respect du droit au recours constitutionnellement garanti, ainsi qu'au principe de non régression découlant de la loi biodiversité. Il en va de la sécurité juridique du projet de réforme, qui pourrait être remise en cause sur ce point en cas de saisine a priori ou a posteriori du Conseil Constitutionnel, ce qui n'est jamais à exclure.

Nous déplorons également que l'affichage sur le terrain ne soit pas un élément permettant de faire partir le délai de recours. Nous proposons à nouveau, comme précédemment pour compenser cela, de prévoir un affichage sur le site Internet de l'autorité administrative compétente, permettant de computer les délais (cela étant facilement vérifiable, ne serait-ce qu'avec une capture d'écran).

## **6 – Sur l'article R181-47 (décret – page 30)**

Nous notons que le Gouvernement a entendu, à travers la procédure de « réclamations prescriptions », rendre plus visible la pratique qui consiste, pour des tiers, à demander au Préfet des prescriptions complémentaires.

Nous rappelons que cette procédure est implicitement ouverte de longue date, au regard des règles du contentieux administratif qui permettent de contester tout arrêté ou décision implicite de rejet devant le Tribunal administratif.

L'apparition explicite de cette possibilité dans le Code de l'environnement nous semble aller dans le bon sens.

Néanmoins, elle ne doit pas occulter le fond des problèmes : d'une part le dialogue effectif avec l'exploitant et les services préfectoraux dans des conditions d'écoute décentes, d'autre part l'accès effectif à la connaissance et aux informations de l'exploitation par les riverains et les associations.

Les commissions de suivi de site (CSS) sont censées apporter une réponse utile à ces problématiques de terrain en donnant les moyens aux associations et riverains d'obtenir de l'information, de demander des études, des améliorations des conditions d'exploitations, etc. Néanmoins, les retours de terrain sont très contrastés s'agissant du fonctionnement de ces commissions (en particulier pour les installations de stockage de déchets et incinérateurs pour notre part) et font état, trop souvent, d'une fermeture excessive de l'exploitant et d'un manque d'écoute voire de dédain de l'administration.

C'est pourquoi nous attirons votre attention sur la nécessité de revoir le fonctionnement des commissions de suivi de site, et le cas échéant d'apporter des modifications aux textes en vigueur, travail sur lequel nous sommes prêts à collaborer en tant qu'association agréée en contact avec des associations et riverains membres de CSS.

Nous restons à votre entière disposition pour toute précision utile dans le cadre de la présente consultation, et apporter notre point de vue pour améliorer le droit français de l'environnement et la justice environnementale.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments respectueux.

Thibault TURCHET (juriste)  
Flore BERLINGEN (Directrice)

---

## **Délai de construction**

par : François BONNET Directeur Energies & Environnement francois.bonnet@lactalis.fr  
25/10/2016 17:23

L'article L.181-28 semble interdire toute construction avant obtention de l'autorisation environnementale. L'article L.512-2 rappelle que la construction ne peut commencer avant la clôture de l'enquête publique. Que faut-il comprendre ???

Il ne faut absolument pas retarder le démarrage des travaux, cela remet en cause la prise de marchés nouveaux et la compétitivité des entreprises.

Le "délai de décision" est annoncé à 2 ou 3 mois, mais il ne faut pas occulter 1 à 2 mois pour les réponses du commissaire enquêteur et du pétitionnaire.

Je pense que construire après obtention de l'autorisation environnementale fera perdre 4 à 5 mois sur la réalisation des projets.

Je demande l'annulation de l'article L.181-28 et la conservation de l'article L.512-2 afin de ne pas ajouter de nouveaux délais aux procédures déjà très lourdes.

## **Autorisation environnementale dans le cadre d'un plan d'épandage de boues de station d'épuration**

par : Gwendoline LE BAHERS gwendoline.lebahers@sede.fr  
26/10/2016 10:51

Concernant le projet d'ordonnance et de décret relatif à l'autorisation environnementale, l'articulation entre la procédure d'autorisation de plan d'épandage et l'autorisation environnementale n'est pas très claire.

Le projet d'ordonnance précise que l'autorisation environnementale se substitue à un certain nombre d'autorisations, enregistrements, etc., qui sont listés (article 181-2 : réserve naturelle, etc.). Parmi cette liste, il n'y a pas l'autorisation de plan d'épandage. Il n'est pas clairement indiqué que l'autorisation environnementale se substitue aux autres procédures d'autorisation et qu'il n'y a qu'un seul dossier dans ce cas.

Le projet de décret prévoit que la demande d'autorisation environnementale comporte une note de présentation non technique et que l'étude d'incidence environnementale comporte un résumé non technique. Quelle est la différence entre ces deux documents ?

Il est aussi précisé dans le décret que la demande comporte un Programme Prévisionnel d'Épandage, PPE (article R181-13). Les procédures d'autorisation étant longues (même si la durée globale est censée être de 9 mois), il est difficile de faire figurer dans la demande d'autorisation un PPE, qui aurait été réalisé plus de 9 mois avant la campagne d'épandage. La réalisation d'un PPE implique de prendre des commandes auprès des agriculteurs précisant les parcelles prévues à l'épandage, la dose et la quantité à épandre. Or, plus de 9 mois avant le début de la campagne, les rotations des agriculteurs peuvent changer, ce qui a des conséquences sur les parcelles prévues à l'épandage. Le PPE ne correspondrait plus du tout à la réalité.

Les articles R181-11 et 12 indiquent qu'en cas d'étude d'incidence à réaliser, cette étude présente les conditions de remise en état du site après exploitation. Dans le cas d'un plan d'épandage, ces articles sont sans objet.

La note présentant le projet de consultation sur le site du ministère précise que la phase d'enquête publique dure environ 3 mois. Actuellement pour un plan d'épandage de boues de station d'épuration, l'enquête publique dure en général 1 mois. Pourquoi faire passer cette durée à 3 mois ? Ce n'est pas aller dans le sens d'une simplification des procédures. De plus, le détail de cette durée n'est pas repris dans

l'ordonnance, ni dans le décret.

---

# **AVIS DE LA FNPF SUR LES PROJETS D'ORDONNANCE ET DE DECRET CREANT L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

par : FNPF n.colombet@federationpeche.fr

26/10/2016 15:18

Ces textes généralisent un dispositif expérimenté depuis 2014, à propos duquel la FNPF avait déjà fait part d'une série de remarques, en partie reprises dans le présent avis.

## **1. ANALYSE DU PROJET**

Ce dispositif permet de rassembler plusieurs autorisations environnementales, telles que celle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), celles des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la législation sur l'eau (dits « IOTA ») ainsi que les autres projets soumis à évaluation environnementale.

Ce faisant, le texte limite néanmoins les droits des tiers.

## **2. REMARQUES**

### **2.1. CONCERNANT LES RECOURS DES TIERS**

Les recours des tiers subissent une entrave, à double titre.

La réduction des délais de recours des tiers au moment de l'autorisation (Art. R. 181-45)

Les délais de recours des tiers contre les arrêtés d'autorisation et de prescription seraient fixés à 4 mois (contre 1 an actuellement) à partir de la dernière formalité de publicité de la décision accomplie. Ce délai est prorogé de 2 mois en cas de recours administratif exercé dans un délai de 2 mois. Ce délai est court, notamment pour les associations de protection de l'environnement qui doivent organiser une réunion statutaire pour prendre la décision d'exercer un recours.

En revanche, la formalisation du droit des tiers à porter des réclamations sur les prescriptions après mise en service, associé à l'application d'un contentieux de pleine juridiction, semble ménager le nécessaire dialogue et la faculté d'adaptation des autorisations et prescription au vu des impacts observés des projets.

La notification : un nouveau chef d'irrecevabilité (Art. R. 181-46)

Une nouvelle contrainte serait imposée aux tiers introduisant tout recours administratif ou contentieux relatif à la l'autorisation ou aux prescriptions. Ils devraient notifier leur recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 15 jours à compter du dépôt du recours. Le défaut de cette formalité entraînant l'irrecevabilité de leur demande.

La notification au bénéficiaire de l'autorisation est effectuée par les juridictions. En tout état de cause, en faire une condition nouvelle de recevabilité alourdit la procédure.

L'ensemble des contraintes nouvelles de délai et de procédure posées par les deux modifications sus-énoncées nous semblent incompatibles avec les engagements de l'Etat en matière d'accès à la justice environnementale, dans le cadre de la convention d'Aarhus. A ce titre il doit « réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice »(article 9.5.). Cette réforme est contraire à cet engagement et restreint les droits des tiers.

### **2.2. CONCERNANT LE CHAMP GEOGRAPHIQUE DE L'INFORMATION ET DE LA PARTICIPATION**

Concernant les IOTA, l'article R.214-8 du code de l'environnement en vigueur précise que l'avis d'enquête publique et les arrêtés d'autorisation doivent être affichés dans la commune sur le territoire de laquelle l'opération est projetée, ainsi que les autres communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la

qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

Cette disposition est largement justifiée car une atteinte au milieu aquatique, par nature décloisonné, peut être notablement constatée au-delà du site d'implantation du projet.

Pour rappel, la convention d'Aarhus engage l'Etat à assurer une information et une participation effective du « public concerné » (article 6 de la convention d'Aarhus), donc bien au-delà de la commune du siège. Dans le cadre du projet de décret, cet article R.214-8 est abrogé et l'article R.181-32 ne prend pas en compte cette particularité. Aussi requérons-nous que l'article R.214-8 soit repris pour le cas particulier des IOTA afin de garantir une réelle information dans les communes où les effets notables sont ressentis. Dans ces communes, doit être assurée une information sur la demande d'autorisation et les décisions relatives aux IOTA

### 3. AVIS FNPF

Aussi la FNPF émet un avis favorable sous réserve :

- du maintien des délais de recours contentieux concernant les décisions administratives d'autorisation et de la suppression de l'obligation de notification.
- du maintien du champ géographique d'affichage et d'information sur les projets d'autorisation ou prescriptions relatifs aux IOTA.

## aéroport

par : Vanille dawebgo@hotmail.fr

27/10/2016 01:54

Bonjour Madame Ségolène Royale et ses conseillers.

Je viens vers vous concernant Notre Dame des Landes :

1) Un référendum tronqué, car à toutes les questions étaient bien rédigé pour que la réponse soit oui obligatoirement, on ne pouvait pas déceimment répondre par non, mais pour autant les gens ici disent pour la plupart qu'ils ne veulent pas cet aéroport. En ce qui me concerne, je ne suis pas de cette région, ma fille s'y est installée il y a plus de 10 ans et je compte la rejoindre.

2) Je pense avoir quelques points d'une analyse intéressante à vous soumettre. Je suis née tout près d'un aéroport, celui du Bourget qui était en pleine activité en 1951, Roissy n'existait pas. J'ai grandi et mes parents y sont restés jusqu'en 2012. Je connais donc bien les problèmes liés aux aéroports. Pour être précise, enfant, la maison de mes parents étaient située à 300m de l'aéroport, et les avions passaient juste au-dessus, on voyait les gens à l'intérieur des avions qui nous faisait coucou, c'est dire que le problème des avions et de l'environnement je connais.

3)Personnellement je suis contre cet aéroport aussi près de l'autre, ils ne pourront pas fonctionner tous les deux. A l'exemple de Roissy et du Bourget. Au début il était prévu que Roissy permettrait d'augmenter le trafic mais le Bourget devait toujours fonctionner. A l'usage, Cela n'a pas été le cas car les circuits aériens s'entrecroisaient et cela était dangereux pour la circulation aérienne. C'est une perte d'argent que de vouloir construire un nouvel aéroport aussi près de l'autre et disant qu'il y a nécessité d'augmenter le trafic, les deux ne pourront pas fonctionner ensemble. Cela coûtera moins cher d'agrandir celui de Bouguenais/Nantes.

4)L'augmentation du trafic aérien n'est réelle qu'en région parisienne, les autres régions ne parviennent pas à être suffisamment rentables par manque de moyen de relier les axes du monde et les communications entre aéroports.

5) En région parisienne effectivement le trafic augmente mais pour autant le Bourget n'a pas repris du

service, mais par contre, ce qui n'a jamais été le cas depuis 60 ans car les vols de nuit étaient interdit, les avions circulent maintenant de nuit provoquant des nuisances bien plus dommageable aux habitants de région parisienne. Je peux vous assurer qu'en 2010 plusieurs avions survolaient le Bourget, venant de Roissy et en pleine nuit. Nous avions pourtant l'habitude des avions mais nuit et jour c'est insupportable. Si je fais l'analyse de la situation géographique des deux aéroports en région nantaise, je pense qu'il sera impossible qu'ils fonctionnent l'un et l'autre à cause des circuits aériens qui vraisemblablement se croiseront et tout comme Roissy/Le Bourget ce ne sera pas gérable.

6) Enfant, je n'avais jamais vu d'oiseaux, je n'en voyais que lorsque j'allais chez mes grands-parents dans la Beauce, et j'étais émerveillée chaque fois. En effet, il ne doit pas y avoir du tout d'oiseaux aux abords des aéroports au risque d'accident des avions car les oiseaux se mettent dans les réacteurs et c'est la chute de l'appareil. Autour de l'aéroport du Bourget, on entendait comme des pétards très régulièrement pour éloigner les oiseaux, c'est un point important à mon avis dans la défense de ce dossier. En région parisienne c'est essentiellement des pigeons, nous n'avons pas de migrateurs. En effet, à moins de 20kms à vol d'oiseau il y a la Brière et ses environs qui sont une réserve historique de grands migrateurs. Il est impossible de cohabiter avec un aéroport puisque, précisément autour des aéroports, et même encore assez loin, il ne faut pas d'oiseaux et surtout pas de grand oiseaux qui volent très haut, par définition les migrateurs volent haut et c'est de mon point de vue incompatible avec un aéroport.

7) Un autre problème est celui du bruit, de l'altitude des avions en passant au-dessus de la baie de la Baule. Ma fille a habité un peu plus loin que Pontoise à environ 40kms de Roissy Charles de Gaulle et ils étaient gênés par le bruit des avions, ils les voyaient nettement passer au-dessus de leur tête. Ici, la région vit essentiellement du tourisme, que ce soit pour toute la côte de Saint Nazaire à la Roche Bernard en passant par La Baule, et la Brière lieu incontournable touristique de la région. L'aéroport va générer un trafic important qui va faire fuir les touristes, ils viennent se reposer et ne supporteraient pas d'entendre un avion toutes les 5 mn.

8) Notre Dame des Landes est en pleine nature, il y a aucun moyen de transport autour, au-delà des problèmes cités ci-dessus, il y a les infrastructures autour à penser avant de créer cet aéroport.

9) Avec tout ce qui se passe dans les pays du Maghreb, de l'Egypte, enfin tous les conflits dans un certains nombres de région de la méditerranée + Les attentats en France ont fait aussi baisser le tourisme. Il me semble que ce n'est pas opportun de rajouter des aéroports alors que ceux existants, y compris celui de Nantes accusent une baisse de fréquentation. Les touristes se détournent de ces régions au profit de l'Espagne, le Portugal qui ne nécessite pas d'y aller en avion.

Bien évidemment tous les arguments déjà cités pour ne pas accepter cet aéroport viennent se rajouter à ceux-ci.

J'espère que vous parviendrez à convaincre le gouvernement qui a plutôt tendance à faire l'autruche sur bien des sujets sensibles et qui fait qu'un certain nombre de personnes se détournent des socialistes tant les débats sont antisociaux et économiquement à l'encontre de la logique basique, ce qui est inquiétant. Je reste à votre disposition, et j'aimerais être tenue au courant des suites de l'argumentation et l'analyse que je développe ci-dessus.

Bien cordialement

---

## Déclaration IOTA et enquête publique

par : GGP g.graille@tpfi.fr

27/10/2016 10:19



Bonjour,

Le 3° du projet d'article L. 181-1 inclut dans l'autorisation environnementale  
Le projet d'article L. 181-2 sur les autorisations intégrées inclut les déclarations IOTA au 11°.

En poursuivant avec l'article L. 181-8, peut-on en déduire qu'une déclaration IOTA avec CNPN ou défrichement de moins de 10 ha sera soumis à enquête publique ?

Or le tableau explicatif du décret précise que les articles R. 214-33 à R. 214-36 sont inchangés, donc n'inclut pas d'enquête publique.

Pouvez-vous préciser ce point ?

Merci

## **Deamande de dérogation infrastructures linéaires de transports**

par : Emmanuel Grandjean Responsable affaires juridiques, marché publics et patrimoine du STIF  
agnes.beitz@stif.info

27/10/2016 17:23

Le dispositif de l'autorisation unique pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumises à autorisation au titre de la loi sur l'eau, lancé à titre expérimental depuis mars 2014, est en passe d'être généralisé sur l'ensemble du territoire.

L'objectif affiché de simplifier les procédures, raccourcir les délais d'instruction, sans régression de la protection de l'environnement, est partagé par beaucoup d'acteurs, étant donnée la complexité actuelle des procédures administratives.

Toutefois, dans certains cas, la réalisation d'une enquête publique unique à l'ensemble des autorisations environnementales peut se révéler plus complexe et source de contraintes pour le maître d'ouvrage que le système actuel.

C'est particulièrement le cas pour les projets échelonnés dans le temps et dans l'espace comme les infrastructures linéaires de transport, ce que le STIF constate en pratique.

L'ordonnance n° 2016-354 du 25 mars 2016 relative à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement, modifiant l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation de l'autorisation unique, avait introduit une possibilité de dérogation.

L'article 6 de l'ordonnance de 2014 disposait (article 6, paragraphe III) :

« Lorsque la réalisation d'un projet mentionné à l'article 1er est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques pour obtenir la délivrance de l'autorisation unique, il est procédé à une enquête publique unique régie par le code de l'environnement.

A la demande du pétitionnaire, le représentant de l'Etat dans le département peut accorder une dérogation à l'application de l'alinéa précédent, lorsque celle-ci est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet. »

Le STIF demande que cette dérogation soit maintenue dans l'ordonnance et le décret créant l'autorisation environnementale, afin de laisser une alternative possible au Maître d'ouvrage, notamment lorsque la procédure d'autorisation unique se révèle trop lourde au regard de la complexité des projets de transport.

Le STIF souhaite attirer l'attention du législateur sur la particularité des projets d'infrastructures linéaires, notamment de transport.

## **Avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier**

par : FDPPMA03 federation-peche-allier@wanadoo.fr

28/10/2016 09:04

La Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique émet un avis favorable sous réserve :

- du maintien des délais de recours contentieux concernant les décisions administratives d'autorisation et de la suppression de l'obligation de notification.
- du maintien du champ géographique d'affichage et d'information sur les projets d'autorisation ou prescriptions relatifs aux IOTA.

## **Réponse de l'Union Française de l'Electricité PARTIE I**

par : Alexandre Barré UFE alexandre.barre@ufe-electricite.fr

28/10/2016 10:00

Projets d'ordonnance et de décret relatifs à l'autorisation environnementale unique

De manière générale, l'UFE est favorable au mécanisme d'autorisation unique environnementale qui permet une simplification des procédures, et s'inscrit dans la poursuite de l'intégration des enjeux environnementaux.

L'UFE reconnaît l'effort de simplification d'ores et déjà existant, mais propose néanmoins des modifications au texte actuellement en consultation, dans une optique de clarification et de convergence des intérêts.

Article : R-181-2

Au deuxième alinéa de l'article R. 181-2, remplacer la phrase « Le représentant de l'État dans le département où doit être réalisée la plus grande partie est chargé de coordonner la procédure » par « Le représentant de l'Etat d'un des départements concernés coordonne la procédure ».

Exposé des Motifs

Le présent amendement vise à simplifier la coordination de la procédure lorsqu'elle relève de plusieurs préfets. En effet le fait de confier cette coordination au représentant de l'État dans le département où doit

en être réalisée la plus grande partie est susceptible de donner lieu à un contentieux sur les critères et la manière permettant de déterminer quelle est cette « plus grande partie » du projet. Une disposition prévoyant qu'est désigné le préfet chargé de cette coordination, sans retenir de critère pour cela, est de nature à supprimer ce risque.

Article : R.181-11

Rédiger le I de l'article R. 181-11 de la manière suivante : « La demande d'autorisation environnementale est adressée à l'autorité administrative compétente en quatre exemplaires papier et/ou sous forme électronique. »

Pour plus de clarté les modifications sont indiquées en gras.

Exposé des Motifs

Le présent vise à permettre la remise de la demande d'autorisation uniquement sous forme électronique lorsque cela est possible.

Article R.181-11

Au quatrième alinéa du 11 de l'article R.181-11 remplacer les mots « cette étude d'impact est jointe au dossier de demande, qu'elle remplace si elle contient les éléments demandés et si nécessaire, actualisée » par les mots « cette étude d'impact est jointe au dossier de demande. Elle remplace l'étude d'impact mentionnée au cinquième alinéa du II si elle contient les éléments demandés et, si nécessaire, actualisés ».

Exposé des Motifs

Amendement de rédaction.

Le présent amendement vise à clarifier la rédaction du sixième alinéa du II de l'article R.181-11, afin de supprimer le risque de confusion résultant de sa rédaction actuel.

Article R. 181-11

Compléter le III par les mots

« en privilégiant l'utilisation de documents au format électronique ».

Exposé des motifs

L'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures de participation du public prévoit de limiter le nombre d. exemplaires papier.

Article : R. 181-17

A l'article R.181-17, rédiger le premier alinéa de la manière suivante :

« Le cas échéant, l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2. Lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale estime, à l'examen de l'étude d'impact jointe au dossier de demande, qu'une procédure de demande dérogation doit être engagée, il invite le pétitionnaire, selon les modalités prévues à l'article R.181-30, à joindre au dossier de demande la description. »

Exposé des Motifs

Le présent amendement vise à mettre en cohérence la temporalité de la demande de dérogation « espèce

protégées » avec le processus d'instruction de la demande d'autorisation environnementale.

En effet, seule l'analyse de l'étude d'impact fournie par le pétitionnaire permet aux services instructeurs de déterminer si le dossier doit être complété par des éléments visant à solliciter une dérogation « espèces protégées ».

La constitution d'une demande de dérogation ne peut donc pas être exigée en amont de l'instruction de la demande comportant l'étude d'impact. Ainsi, le Guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres », MEDDE, mars 2014, apporte l'indication suivante (3.2) :

« Dès lors que l'étude d'impact conduit, malgré l'application des mesures d'évitement et de réduction, à un impact sur la permanence des cycles biologiques provoquant un risque de fragilisation de la population impactée, il y a lieu de considérer que le projet se heurte aux interdictions d'activités prévues par la réglementation de protection stricte et que pour être également exploitables les projets doivent bénéficier d'une dérogation délivrée en application de l'article L. 4112 du code de l'environnement. »

#### Article R.181-20

Au I de l'article R.181-20, ajouter le mot « principales » après « caractéristiques », et les mots « maximales et le gabarit maximal des équipements » après « sa capacité de production ».

#### Exposé des Motifs

Le présent amendement vise à prendre en compte le fait que, en raison des délais de réalisation des installations de production d'énergie, la turbine est rarement définitivement sélectionnée à l'étape de la demande d'autorisation.

La formulation proposée, en portant sur les « caractéristiques principales » et en se limitant à donner à un plafond de la capacité de production et du gabarit permet d'éviter un niveau trop élevé de précision des caractéristiques, souvent irréalistes à ce stade de la procédure, tout en fournissant les éléments d'appréciation nécessaires aux services instructeurs.

#### Article : R-181-26

Au III de l'article R.181-26, remplacer le mot « deux » par « quarante-cinq ».

#### Exposé des Motifs

Le présent amendement vise à ramener à quarante-cinq jours le délai des avis des autorités administratives obligatoirement saisies au titre de l'article R.181-28. Un tel délai est suffisant s'agissant d'avis simples et permet d'accélérer la procédure. L'article R. 181-29 prévoit d'ailleurs un délai inférieur, d'un mois ou 45 jours, pour des avis conformes.

#### Article : R. 181-27

Au premier alinéa du II de l'article R.181-27, ajouter un alinéa rédigé de la manière suivante :  
« Les avis mentionnés au 1 sont transmis à l'autorité administrative compétente et au pétitionnaire ».

#### Exposé des Motifs

Le présent amendement vise à garantir la communication simultanée des avis conformes au pétitionnaire en même temps qu'au service instructeur, afin que le pétitionnaire soit en mesure de suivre l'avancement de son dossier et, le cas échéant, ait connaissance en temps utile des éléments s'opposant à sa poursuite.

#### Article R.181-28 :

A l'article R.181-28, supprimer les mots « de demande » et « irrégulier ».

Rédiger l'article R.181-28 de la manière suivante :

« Dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier de demande, lorsque le dossier est incomplet, l'autorité administrative compétente invite le pétitionnaire à compléter ou à régulariser son dossier dans un délai qu'elle fixe en accord avec le pétitionnaire en fonction de la durée des éventuelles études complémentaires nécessaires. »

Pour plus de clarté, les ajouts sont indiqués en gras.

Exposé des Motifs

Le présent amendement vise à encadrer dans le temps les demandes de complément, ce qui est essentiel puisque ces demandes suspendent le délai d'instruction (articles R 181-28 et R. 181-30).

Article : R-181-29

Au I de l'article R.181-29, remplacer dans ses deux occurrences le mot « désaccord » par « avis défavorable ».

Exposé des Motifs

Amendement de précision.

Le présent amendement vise à substituer au terme « désaccord », inusité dans ce contexte dans les textes réglementaires en vigueur, les termes « avis défavorables », suivant l'usage en vigueur dans l'actuel code de l'environnement.

Article : R.181-29

Au I de l'article R.181-29, ajouter après les mots « ce ou ces désaccords » les mots « , qui est ou sont annexé(s) à la décision. »

Exposé des Motifs

Le présent amendement prévoit que l'avis défavorable doit être joint au refus d'autorisation, afin d'une part de garantir le droit au recours effectif du pétitionnaire, d'autre part de permettre à celui-ci d'adapter son projet en conséquence pour poursuivre l'instruction de son dossier modifié, ou déposer une nouvelle demande.

Article : R-181-30

Au troisième alinéa de l'article R.181-30, ajouter après les mots « la durée de l'examen » les mots « , d'une durée maximale de deux mois. »

Exposé des Motifs

Le présent amendement vise à limiter la prorogation de la durée de l'instruction prévue par l'article R.181-30 à deux mois. La rédaction actuelle de cet article aboutit en effet à une prorogation de cinq mois, ce qui est excessif s'agissant de la première phase d'instruction du dossier.

Article R.181-32

Après le premier alinéa de l'article R.181-32, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« 1° La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre.

Les dispositions du deuxième au quatrième alinéa de l'article R.123-6 ne s'appliquent pas ».

Modifier la numérotation des alinéas de l'article R. 181-32 en conséquence.

#### Exposé des Motifs

Le présent amendement vise à réduire la durée globale de l'enquête publique de trois à deux mois. A cet effet, il prévoit que les dispositions du deuxième au quatrième alinéa de l'article R 123-6, qui permettent de prolonger la durée de l'enquête publique de 30 jours par décision motivée du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, ne s'appliquent pas.

En effet, l'expérience du premier appel d'offre portant sur l'éolien offshore a montré qu'une enquête publique d'une durée inférieure à deux mois était suffisante. La tenue d'une enquête publique plus longue, si elle n'est pas justifiée par l'ampleur et la complexité du dossier, aura des conséquences en termes de coûts et des délais supplémentaires de développement.

Or, compte tenu des enquêtes dématérialisées, la valeur ajoutée d'une enquête publique plus longue est faible au regard des effets négatifs cités ci-dessus, alors même que le but de l'autorisation unique est de réduire les délais.

Article : R.131-34

Au troisième alinéa de l'article R.181-34, ajouter les mots « La commission dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis, au-delà duquel l'avis est réputé favorable. »

#### Exposé des Motifs

Le présent amendement vise à encadrer le délai dont dispose la commission départementale consultative pour rendre son avis, ce qui est nécessaire à la constitution d'une décision tacite.

Conformément au principe posé par la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, et codifié à l'article L.231-1 du Code des relations entre le public et l'administration, suivant lequel « le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation », l'avis est réputé favorable une fois ce délai écoulé.

---

## Réponse de l'Union Française de l'Electricité PARTIE II

par : Alexandre Barré UFE alexandre.barre@ufe-electricite.fr  
28/10/2016 10:01

Article : R.181-37

A l'article R. 181-37, rédiger le troisième alinéa (2°) du I de la manière suivante

« Une synthèse de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, les principales prescriptions auxquelles le projet est soumis, et indiquant les références desdits arrêtés, est affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de

l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. La même synthèse est publiée sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ; »

Pour plus de clarté, les modifications sont indiquées en gras.

#### Exposé des Motifs

Le présent amendement vise à remédier à certaines difficultés pratiques posées par l'obligation d'affichage. Les principaux motifs, considérants et prescriptions représentent plusieurs pages, et pour certains projets, notamment les projets en mer, l'extrait peut constituer en réalité une dizaine de pages, à afficher et faire constater dans plusieurs dizaines de petites communes.

Il est donc proposé de n'afficher à la mairie qu'une synthèse de ces arrêtés, ce qui facilitera l'accomplissement de cette formalité, rendra la lecture et la compréhension du contenu des arrêtés plus aisée, et d'indiquer les références permettant de prendre connaissance des arrêtés eux-mêmes.

#### Article : R.181-37

Il est proposé de modifier les dispositions de l'article R.181-37 comme suit :

« I. - En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet ou, à Paris, au commissariat de police, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles le projet est soumis, est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- 3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation, sur le terrain où se situe l'installation l'ouvrage, le travail ou l'activité, lorsque la configuration matérielle du site rend possible cet affichage, un mois avant le début des travaux et pendant toute la durée de réalisation des travaux ;
- 4° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-33 ;
- 5° Un avis est inséré, par les soins de l'autorité administrative compétente et aux frais du pétitionnaire, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés ;
- 6° Un extrait de l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture par le représentant de l'Etat dans le département ;
- 7° Le dossier soumis à enquête publique, le rapport d'enquête publique, le rapport du service coordonnateur, et le cas échéant l'avis de la commission départementale consultative sont tenus à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la décision ;
- 8° L'arrêté est adressé à la commission locale de l'eau, pour les projets relevant du 1° de l'article L. 181-1.

II. - L'affichage mentionné au 2° du I et la publication mentionnée au 5° et 6° du I mentionnent l'obligation prévue à l'article R. 181-46 de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale. »

Pour plus de lisibilité, la proposition de RTE figure en gras.

Exposé des motifs :

L'article R. 181-37 I précise les modalités d'information des tiers.

A cet égard, il est proposé un amendement rédactionnel, visant à préciser la durée de l'affichage par le bénéficiaire de l'autorisation, à savoir un mois avant le début des travaux et pendant toute la durée de réalisation des travaux.

Article : R. 181-37

Au quatrième alinéa (3°) du I de l'article R.181-39, ajouter les mots « Sauf pour les installations en mer » avant les mots « Le même extrait ».

Exposé des Motifs

Le présent amendement vise à exclure explicitement les projets en mer de l'obligation d'affichage de l'extrait de l'arrêté d'autorisation « en permanence de façon visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation, sur le terrain où se situe l'installation l'ouvrage, le travail ou l'activité », pour des raisons pratiques évidentes.

Article : R. 181-37

Au cinquième alinéa (4°) du I de l'article R.181-37, remplacer les mots « aux autres autorités locales » par « les communes ».

Exposé des Motifs

Amendement de cohérence.

Article R.181-41

Au troisième alinéa de l'article R.181-41, ajouter la phrase suivante :

« Dans ce cas, la commission dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis. Passé ce délai, son avis est réputé favorable. »

Exposé des Motifs

Le présent amendement vise à encadrer le délai dont dispose la commission départementale pour rendre son avis.

Conformément au principe posé par la loi 11° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, et codifié à l'article L.231-1 du Code des relations entre le public et l'administration, suivant lequel « le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation ». l'avis est réputé favorable une fois ce délai écoulé.

Article : R. 181-42

Il est proposé de modifier les dispositions de l'article R.181-42 comme suit :

« I. - Une modification est considérée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-13, dans les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, ou qu'elle est soumise à évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2.

La nouvelle autorisation mentionnée à l'article L. 181-13 est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Par dérogation au I, si les modifications ne relèvent que de l'une des législations mentionnées à



l'article L. 181-2, l'autorité administrative compétente peut inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande instruite suivant cette seule législation. Cette autorité peut rejeter cette demande ou modifier l'autorisation environnementale.

III. - Toute autre modification notable apportée au projet, à ses modalités d'exploitation autorisées, et aux autres éléments ayant conduit à son autorisation ou à sa mise en œuvre, doit être portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, par le propriétaire ou l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation.

L'autorité administrative compétente fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-41.

IV. - Dans l'hypothèse où l'une des autorisations visées à l'article L. 181-2 n'aurait pas été identifiée lors du dépôt de la demande et prise en compte lors de la délivrance de l'autorisation environnementale, celle-ci est instruite dans le cadre des dispositions qui lui sont propres respectivement du code de l'environnement, du code de l'énergie, du code forestier ou du code des transports »

Pour plus de lisibilité, la proposition de RTE apparait en gras.

Exposé des motifs :

Hormis l'hypothèse d'un contentieux, il n'est prévu aucun dispositif de régularisation administrative dans le cas où une des autorisations dans le champ de l'autorisation environnementale n'aurait pas été identifiée lors du dépôt de la demande et, partant, prise en compte lors de la délivrance de l'autorisation environnementale. Etant précisé qu'une telle hypothèse doit être distinguée d'une modification substantielle du projet. A titre d'exemple, tel pourrait être le cas d'espèces protégées non détectées au stade de la procédure d'autorisation environnementale, et qui nécessiteraient par la suite, le dépôt d'une demande de dérogation.

A cet égard, afin de sécuriser juridiquement les projets, sans alourdir excessivement les délais de procédure, il est proposé de se calquer sur l'une des options retenues en cas de modification substantielle du projet, de ses modalités de mise en œuvre ou des éléments ayant conduit à son autorisation. Ainsi, dans l'hypothèse visée, l'autorisation identifiée postérieurement à la délivrance de l'autorisation environnementale, sera instruite dans le cadre des dispositions qui lui sont propres, respectivement du code de l'environnement, du code de l'énergie, du code forestier ou du code des transports.

Article : R. 181-44

A l'article R.181-44, ajouter un III, rédigé de la manière suivante :

« III. - Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie. l'autorisation peut être prorogée sur demande de son bénéficiaire si les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

La demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, le cas échéant après prorogation de l'enquête publique.

La prorogation de l'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent est acquise si aucune décision n'a été adressée à l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date de l'avis de réception de la demande par le représentant de l'Etat dans le département. »

Exposé des Motifs

Pour l'ensemble des filières d'énergies renouvelables électriques, les délais de raccordement n'ont pas cessé d'augmenter, pour atteindre, selon le gestionnaire de réseau de distribution, en moyenne 30 mois aujourd'hui, voire jusqu'à 4 à 5 années. Ces durées sont tout à fait incompatibles avec les délais de caducité des autorisations actuelles et de la future autorisation environnementale.

Cette spécificité du temps de réalisation des installations EnR est reconnue et s'est traduite via le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme, qui prévoit que le délai de validité de l'ensemble des permis et des décisions de non-opposition à déclaration préalable portant sur des installations EnR pourra être prorogé plusieurs fois pour une année, jusqu'à l'achèvement d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (article R424-21 du code de l'urbanisme). Ces dernières dispositions étaient jusqu'alors réservées aux seuls projets éoliens.

Afin de permettre à la prorogation de produire son plein effet, il est nécessaire de prévoir la prorogation de la durée de validité de l'enquête publique, comme le prévoit déjà pour les éoliennes l'article R553-10 du code de l'environnement, qui dispose que le délai de validité de l'arrêté d'autorisation « peut être prorogé dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai, le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R. 123-2-1 ».

---

## Réponse de l'Union Française de l'Electricité PARTIE III

par : Alexandre Barré UFE alexandre.barre@ufe-electricite.fr  
28/10/2016 10:01

Article : R. 181-44

Il est proposé de modifier les dispositions de l'article R.181-44 comme suit :

« I. - Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97, et sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

II. - Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

4° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre toute autre décision requise à la réalisation du projet et relevant d'une autre législation. »

Pour plus de lisibilité, la modification proposée par RTE apparaît en gras.

Exposé des motifs :

Les projets de grande envergure sont soumis à d'autres autorisations que l'autorisation environnementale. A titre d'exemple, les ouvrages du réseau public de transport d'électricité qui feront l'objet d'une autorisation environnementale seront également systématiquement soumis à au moins l'une des autorisations suivantes : la déclaration d'utilité publique pour mise en servitudes en application des articles R.323-1 et suivants du code de l'énergie, l'approbation du projet d'ouvrage délivrée en application des dispositions des articles R.323-25 et suivants du code de l'énergie ou la déclaration d'utilité publique délivrée au titre du code de l'expropriation.

Ces autorisations administratives, lorsqu'elles sont sollicitées, sont indispensables à la réalisation du projet d'ouvrage. Le recours contre l'une de ces décisions peut donc être de nature à retarder la mise en

service de l'ouvrage dans les délais fixés par l'arrêté d'autorisation environnementale ou dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Pour une plus grande sécurité juridique des projets, il est donc proposé d'ajouter au II de l'article R.181-44 un 4° permettant de suspendre les délais mentionnés au I en cas de recours contre une décision relevant d'une autre législation et étant nécessaire à la réalisation du projet faisant l'objet d'une autorisation environnementale prise en application du Chapitre Ier du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement.

Article : R. 181-47

Au premier alinéa de l'article R.181-47, ajouter les mots « dans un délai de six mois » avant les mots « à compter de la mise en service ».

Exposé des Motifs

Le présent amendement vise à limiter à six mois le délai durant lequel peut être initiée la procédure de réclamation.

En effet, contrairement à un recours gracieux, cette procédure peut être initiée à tout moment, sans limitation dans le temps. L'autorité administrative compétente serait en outre tenue de répondre à la réclamation de façon motivée. Ainsi, un nouveau type de recours, créateur de droit et donnant lieu à une décision elle-même susceptible de recours, est introduit dans le projet de texte, sans limite de durée.

Une telle procédure ferait peser sur les projets une insécurité permanente. Dans ces conditions, la capacité des porteurs de projets à convaincre des investisseurs de s'engager dans le financement de projets particulièrement capitalistiques, pourrait être davantage pénalisée que dans la situation actuelle.

Si cette procédure est maintenue, il est donc indispensable que soit encadré dans le temps le délai durant lequel elle peut être initiée.

Ce délai de 6 mois équivaut à celui actuellement en vigueur pour les recours de tiers à l'encontre de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau. A l'issue d'un tel délai de 6 mois et jusqu'à la fin de l'exploitation de l'installation, le préfet continuera d'exercer ses pouvoirs de police spécial.

Article : R. 181-50

Il est proposé de modifier comme suit le nouvel article R.181-50 :

« Art. R. 181-50. (tierce expertise) - Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients du projet le justifie, l'autorité administrative compétente peut demander la production, aux frais du pétitionnaire, d'une tierce expertise procédant à l'analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

« La demande de l'autorité administrative compétente peut intervenir à tout moment, lors de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale ou postérieurement à sa délivrance.

« L'analyse critique, lorsqu'elle porte sur la réglementation espèces protégées, vaut tierce expertise au sens l'article L. 411-2 du code de l'environnement ».

Exposé des motifs

L'article R. 181-50 introduit la possibilité pour l'autorité administrative de réunir, sous conditions, une tierce expertise, dénommée « analyse critique d'éléments du dossier ».

Toutefois, dans un souci de rationalisation des procédures, et afin de ne pas fragiliser la sécurité juridique des projets, il semble nécessaire, d'éviter les cumuls de tierces expertises. En ce sens, il convient d'articuler la mise en œuvre de l'analyse critique au sens du nouvel article R. 181-50 avec le mécanisme de tierce expertise prévu à l'article L. 411-24 ° du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la

loi n°2016-1 087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.  
Partant, il est proposé que l'analyse critique vaille tierce expertise au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement

Article : R. 181-51

Il est proposé de modifier les dispositions de l'article R.181-51 comme suit :

« Les nouvelles dispositions réglementaires relevant du code de l'environnement ou des législations mentionnées à l'article L. 181-2 applicables aux projets mentionnés à l'article L. 181-1 prévoient une application différée d'au moins dix-huit mois à compter de leur publication, sauf si la loi ou le règlement en disposent autrement, et notamment lorsqu'une entrée en vigueur plus rapide s'impose pour assurer le respect des engagements internationaux de la France, en particulier du droit de l'Union européenne, ou lorsqu'elles ont pour objet la préservation de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques. A l'issue du délai d'entrée en vigueur différé des nouvelles dispositions, les projets dont l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris restent soumis aux dispositions antérieures, pour l'instruction de la demande et la délivrance de l'autorisation environnementale »

Pour plus de lisibilité, la proposition de RTE apparait en gras.

Exposé des motifs :

Le nouvel article R.181-51 visant à cristalliser pendant un délai d'au moins dix-huit mois le droit applicable aux projets de l'autorisation environnementale constitue une avancée, en ce qu'il limite les conséquences de l'instabilité du droit pour les demandeurs d'une autorisation environnementale. Toutefois, afin de sécuriser juridiquement le dispositif, il convient de prévoir des dispositions transitoires, pour les projets en cours d'instruction à l'issue du délai d'entrée en vigueur différé des nouvelles dispositions.

En ce sens, il est proposé qu'à l'issue du délai d'entrée en vigueur différé des nouvelles dispositions, les projets dont l'arrêté d'enquête publique a été pris restent soumis aux dispositions antérieures, a minima pour l'instruction de la demande et la délivrance de l'autorisation environnementale.

## **Avis et remarques de Coop de France**

par : Coop de France nicolas.roboux@coopdefrance.coop

28/10/2016 10:03

Concernant l'article R181-47, il conviendrait de préciser que le droit de réclamation ouvert aux tiers ou collectivités n'est pas suspensif de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'autorité environnementale. Cela afin de ne pas porter atteinte à la sécurité juridique des projets autorisés.

A l'article L181-2 sur les autorisations intégrées, au point 4, la notion d'"absence d'opposition au titre du régime d'évaluation d'incidence sur site Natura 2000" mériterait d'être précisée ou reformulée car elle ne semble pas correspondre aux termes utilisés dans la pratique.

Dans le champs d'application (article L181-1), il semblerait nécessaire de préciser, comme le prévoit la législation actuellement en vigueur, que l'autorisation au titre du IOTA (L211-3) est bien incluse dans l'autorisation au titre des ICPE (L512-1). Cela aurait pour mérite d'apporter clarté et cohérence au dispositif projeté.

Nous regrettons par ailleurs que les permis de construire n'aient pas été inclus de façon générale dans cette autorisation environnementale unique. Cela aurait simplifié grandement les procédures des opérateurs.

# Position de la FIM (Fédération des Industries Mécaniques)

par : Noury Lisa -Fédération des Industries Mécaniques lnoury@fimeca.org

28/10/2016 11:03

La Fédération des Industries Mécaniques (FIM) a accueilli très favorablement le principe d'une autorisation environnementale unique et d'un certificat de projet. Elle constate cependant qu'il aurait été nécessaire d'avoir un retour d'expérience plus approfondi sur les expérimentations. Elle déplore surtout que les projets d'ordonnance et de décret soient, paradoxalement, source de complexification et d'insécurité juridique : leur contenu mais aussi leur articulation avec les autres réformes récemment adoptées sont difficilement compréhensibles. En l'état actuel des textes, l'objectif de délais raccourcis semble irréaliste, la procédure d'autorisation perd en clarté et toute perspective de simplification a disparu.

En effet, considéré globalement, le projet de texte n'apporte pas de réelle simplification. Il est complexe dans sa structure et son contenu, et introduit de nombreuses interrogations sur les procédures à respecter. La pratique des règles régissant les autorisations administratives en matière d'environnement était maîtrisée, mais les modifications sont telles que désormais un grand champ d'incertitudes juridiques va s'ouvrir.

C'est pourquoi la FIM émet les réserves et demandes suivantes :

- L'objectif de 9 mois apparaît très théorique

Les textes prévoient de nombreux cas permettant de rallonger cette durée de 9 mois : demandes complémentaires, passage en commission départementale (un mois de plus), prorogation de l'enquête publique (2 mois de plus), prorogation du délai de décision (délai non encadré), recours à tierce-expertise qui suspend les délais fixés... Il convient donc de retravailler les différentes causes de suspension, interruption et prorogation afin de réduire les délais à chaque étape de la procédure.

- Incertitudes autour du certificat de projet (Art. L. et R 181-6.)

L'objet du certificat de projet est d'identifier l'ensemble des régimes et procédures dont relève le projet. L'art. R 181-6 prévoit que l'administration « peut mentionner » (et non « doit mentionner ») les autres régimes et procédures : cela revient à vider le certificat de son objet et de son intérêt.

Par ailleurs, lors de l'examen au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT), il avait été constaté que le non-respect du certificat de projet n'entraînait pas de conséquences particulières, ce qui là encore le vide de toute utilité. Par conséquent, il avait été acté que l'Administration proposerait un statut juridique précis pour le certificat de projet : la FIM constate que cette proposition ne figure pas dans les projets de textes, et demande qu'elle soit ajoutée ou, qu'à tout le moins, les contours de la responsabilité encourue par le porteur de projet et/ou l'Etat soient explicitées (régimes, conséquences sur la procédure...).

Enfin, le délai entourant le certificat de projet, initialement de 2 mois, est maintenant passé à 3 voire 4 mois.

Nous constatons donc que cette nouvelle procédure de préparation, qui pouvait montrer de réels avantages en matière de sécurité juridique, perd de l'intérêt si elle conduit à rallonger ainsi la procédure d'instruction.

- Réclamation prescriptions (Article R 181-47)

Lors du CSPRT, il avait été convenu et acté de rajouter à l'art. R181-47 la mention suivante : « L'autorité administrative informe l'exploitant d'une réclamation portée contre son installation ».

Constatant que cette mention ne figure pas dans la version en consultation, la FIM demande son rajout.

- L'ajout d'un recours à tierce expertise après la délivrance de l'autorisation est contre-productif (Art. R. 181-50)

Le projet de décret ajoute un nouveau cas de recours à tierce expertise, qui interviendrait après la délivrance de l'autorisation. Cet ajout a été réalisé sans l'avis du CSPRT et n'a donc pu être débattu. La FIM demande la suppression de cette tierce expertise post-autorisation, qui n'a aucune justification légale et est source d'insécurité juridique.

- Absence de fusion avec le permis de construire

Pour les éoliennes seulement, l'autorisation environnementale intègre et remplace le permis de construire. Pour les ICPE, le porteur de projet est libre de demander l'éventuelle autorisation d'urbanisme quand il le souhaite ; toutefois, elle ne pourra être exécutée avant l'obtention de l'autorisation environnementale (art. L. 181 28).

Il ne sera donc plus obligatoire de déposer simultanément ces deux documents, et il sera impossible d'exécuter l'autorisation d'urbanisme avant l'obtention de l'autorisation environnementale. La FIM salue cette nouvelle articulation entre l'autorisation d'urbanisme et l'autorisation environnementale. Cependant elle regrette fortement que le permis de construire ne soit pas intégré dans l'autorisation unique, ce qui aurait constitué une véritable simplification.

- Une nouvelle étude : l'étude d'incidence environnementale (art. R. 181-11 et R. 181-12)

Le projet de décret prévoit que le dossier d'autorisation comporte, suite à la décision de l'autorité environnementale découlant de la procédure au cas-par-cas, soit une « évaluation environnementale » (étude d'impact), soit une « étude d'incidence environnementale ».

Cette exigence d'une étude d'incidence environnementale vient s'ajouter au dispositif de la procédure du cas-par-cas établie il y a deux mois par le décret du 11 août 2016 relatif à l'évaluation environnementale. Il existerait donc deux textes, situés dans des sections différentes du code de l'environnement, qui se superposeraient sans être harmonisés : cette navigation au sein du code de l'environnement est source d'insécurité juridique et fait perdre la compréhension sur ce que doit contenir un dossier d'autorisation. La FIM demande qu'une harmonisation des deux textes soit établie afin que le porteur de projet puisse trouver au sein d'une seule section du code de l'environnement tous les éléments dont il doit avoir connaissance pour constituer son dossier.

De plus, la FIM s'interroge sur les différences de contenu entre cette nouvelle étude d'incidence environnementale et la future « description des incidences », étude qui devra être réalisée à partir de mai 2017 pour les projets soumis à enregistrement (« autorisation dite simplifiée »). La FIM propose que ces deux études aient à tout le moins le même contenu, à savoir les éléments exigés par l'annexe II.A de la directive 2011/92/UE.

## Déclaration de projet

par : EUGENE Sandrine eugene.damien@neuf.fr

28/10/2016 11:11

L'ordonnance ne traite pas de l'obligation du pétitionnaire de faire une déclaration de projet (article L126-1 du code de l'environnement actuel), sur la base de laquelle l'autorisation environnementale doit être donnée.

En effet le décret indique que "Art. R. 181-35. (contradictoire) - Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par l'autorité administrative compétente au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit." Ce délai est incompatible avec une décision d'une assemblée délibérante de collectivités locales portant déclaration de projet.

Comment ces deux procédures seront articulées ?

## Observations d'un producteur éolien sur les projets d'ordonnance et de décret créant l'autorisation environnementale

par : La Compagnie du Vent marie-helene.crassous@compagnieduvent.com  
28/10/2016 11:16

Sur le projet d'ordonnance :

Art. 1 :

- L. 181-2 code de l'environnement :

o prévoir explicitement que l'autorisation unique tient lieu et se substitue également expressément à l'autorisation ICPE.

o 8° Approbation des ouvrages privés de transport et de distribution d'électricité empruntant le domaine public au titre du 1° de l'article L. 323-11 du code de l'énergie qui prévoit « En outre, les ouvrages dont la tension maximale est supérieure à 50 kilovolts ainsi que les ouvrages privés qui empruntent le domaine public font l'objet d'une approbation par l'autorité administrative ». Nous souhaiterions éclaircir ce point. Cet article L323-11 concerne-t-il seulement les ouvrages publics de raccordement (en aval du poste de livraison) comme l'indique le titre de la section dans laquelle il figure dans le code de l'énergie ? Il ne concerne en outre que les ouvrages qui empruntent le domaine public. A contraire, l'article R323-40 quant à lui, concerne le raccordement en amont du poste de livraison « Les ouvrages situés en amont du point d'injection par les producteurs sur le réseau public d'électricité (...), qui sont sous tension » et en outre, il s'applique aussi bien à ceux « qui empruntent ou surplombent le domaine public ou des terrains privés » .

Dès lors, nous pourrions remplacer le 8° par la disposition suivante : « 8° Approbation des ouvrages privés de transport et de distribution d'électricité empruntant le domaine public au titre du 1° de l'article L. 323-11 du code de l'énergie ou des terrains privés en application de l'article R323-40 du code de l'énergie ».

- L. 181-4 :

o 10° fait référence au « Chapitre IV du titre IV du livre II du code de l'aviation civile » or je ne trouve pas ce texte.

- L. 181-16 :

o Ajouter un alinéa 2 qui indique « Par exception, la compatibilité de l'installation avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de la décision statuant sur la demande d'autorisation environnementale. » Il s'agit de reprendre les dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement, qui avait déjà créé cette exception pour les ICPE. L'objectif est d'empêcher que le document d'urbanisme soit révisé en cours d'instance, afin de revenir sur une autorisation délivrée et attaquée.

En outre, cette rédaction tient également compte de la décision de la CAA de MARSEILLE, 06/10/2016, 14MA04795.

o Ajouter un alinéa 3 qui énonce « Une association n'est recevable à agir contre une décision mentionnée aux articles L181-11, L181-12 et L181-13 que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu antérieurement à la publication de l'avis de l'autorité environnementale statuant sur la demande d'autorisation environnementale ». (pour s'inspirer des disposition prévues en matière d'urbanisme, par l'article L600-1-1 du code de l'urbanisme).

- L. 181-17, II. Prévoir que le juge ne peut déterminer s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciés que s'il est saisi d'une demande motivée en ce sens.

- Après l'article L181-18 ajouter un article L181-19 qui énonce « Lorsque le droit de former un recours à l'encontre d'une autorisation environnementale délivrée pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est mis en œuvre dans des conditions qui excèdent la défense des intérêts légitimes du requérant et qui causent un préjudice excessif au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui allouer des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel. » (pour reprendre les dispositions de l'article L600-7 du code de l'urbanisme).

- L'article L181-25 prévoit : « La délivrance de l'autorisation peut être subordonnée notamment à l'éloignement des installations vis-à-vis des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, zones fréquentées par le public, zones de loisir, zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. »

S'agit-il des « Installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique » aujourd'hui régies par les articles L515-8 et suivants du code de l'environnement ? Cet article si général ne pourrait-il pas poser problème pour l'éolien ?

- L. 181-29 : projet en tranches. Cette disposition est incompréhensible en l'état. Elle doit impérativement être précisée. D'autant plus que le dernier alinéa permet de revenir sur les « droits acquis ». Ex : si deux autorisations sont délivrées pour une exécution successive l'une après l'autre et qu'entre les deux exécutions, il y a un projet d'un autre développeur qui est autorisé, cela veut dire que le Préfet peut prendre en compte ces incidences cumulées pour adopter des contraintes supplémentaires à l'exécution de la 2<sup>de</sup> tranche. Nous proposons donc la suppression du dernier alinéa de l'article L181-29.

Article 5, 21°

- d) les mots « à la date de publication de la même loi » sont remplacés par « au jour de la décision sur l'autorisation environnementale » et non pas remplacés par « au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur ». En effet, pour définir les zones destinées à l'habitation à partir desquelles on applique une distance d'éloignement, il convient de se référer au document d'urbanisme en vigueur au jour de la décision sur l'autorisation environnementale, et il est inutile de se référer en plus, aux documents en vigueur au 13 juillet 2010 devenus obsolètes. En outre, il convient de préciser que ce sont les documents d'urbanisme en vigueur au jour de la décision sur l'autorisation environnementale, et non pas ceux en vigueur au jour où le juge statue (ce qui serait le cas en l'absence d'autre disposition expresse, en vertu des règles applicables au contentieux de pleine juridiction prévu à l'article L181-16).

- Ajouter à la suite du d) un e) qui énonce : « l'article L. 515-47 du code de l'environnement est modifié ainsi (ajout en gras) :

« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande complète visée à l'article R. 181-24, l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent incompatibles avec le voisinage des zones habitées est soumise à délibération favorable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée. »

Article 12, 2°) supprimer l'intégralité du X en supprimer également la partie selon laquelle « pour les projets éoliens dont les caractéristiques les soumettent à des autorisations d'urbanisme, les communes et établissements de coopération intercommunale limitrophes du périmètre de ces projets sont consultés pour



avis dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'urbanisme concernée. » En effet, il est prévu que les éoliennes soumises à évaluation environnementale soient dispensées de permis de construire. Pour les autres éoliennes, comme pour toutes les demandes de permis de construire, les maires donnent leur avis sur la demande de PC ce qui paraît suffisant.

#### Article 13 :

Il n'est pas prévu de période transitoire pour l'éolien soumis à ce jour à l'autorisation unique. Il est important de ménager une période transitoire de, pour que le demandeur puisse déposer une demande d'autorisation unique en vertu de l'ordonnance n°2014-355, afin de ne pas pénaliser les projets éoliens avancés qui ne pourraient pas être déposés avant le 31 décembre 2016. Nous proposons également de reprendre la même date que celle d'entrée en vigueur de la réforme de l'évaluation environnementale (pour les demandes faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique), soit le 16 mai 2017. Nous proposons donc de modifier l'article 13 comme suit : ajouter dans le 2°), le paragraphe suivant : « c) soit une demande d'autorisation unique en application de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014. » Il convient également dans l'article 13 2°) et 4°) de remplacer « avant le 1er janvier 2017 » par « avant le 16 mai 2017 ».

En outre, les projets éoliens bénéficiant d'un droit d'antériorité ICPE devraient également être concernés par l'article 13 6°) :

Il convient d'ajouter à l'article 13 6°) la phrase suivante : « De même, les installations mentionnées au premier et au quatrième alinéa de l'article L. 515-44 du code de l'environnement, sont réputées bénéficier d'une autorisation environnementale délivrée en application du chapitre Ier du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement. Elles sont soumises aux dispositions dudit chapitre lorsqu'elles sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées ou que le projet est définitivement arrêté et nécessite une remise en état. »

Sur le projet de décret :

#### Article 1 :

- R. 181-11, II 9° : comment prouver qu' « une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit » ? Il suffirait de prévoir une autorisation du propriétaire pour déposer, comme en urbanisme actuellement. Il est donc proposé de remplacer ce paragraphe par la même formule que celle utilisée pour une demande de permis de construire (art. R431-5 dernier alinéa). Remplacer R. 181-11, II 9°) par « la demande comporte l'attestation du ou des demandeurs qu'ils sont le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou sont autorisés par eux à exécuter les travaux. »

- R. 181-14 :

o 3° quels sont les « éléments justifiant la constitution effective des CTF au plus tard à la mise en service » ? ;

o 12° pour les éoliennes : a) quel document ? une attestation du pétitionnaire ? Dans le b) l'avis de l'EPCI favorable est circonscrit aux projets qui ne respecteront plus la distance des 500m avec les zones destinées à l'habitation après l'adoption du PLU ce qui est impossible sous peine de voir sa demande refusée sur le fondement de l'article L515-44 (aujourd'hui L553-1). Il est donc proposé de supprimer « et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de PLU ».

- R. 181-20, II : Même remarque que pour l'ordonnance : l'article L323-11 concerne-t-il seulement les ouvrages publics de raccordement (en aval du poste de livraison) comme l'indique le titre de la section dans laquelle il figure dans le code de l'énergie ? Il ne concerne en outre que les ouvrages qui empruntent le domaine public. Au contraire, l'article R323-40 quant à lui, concerne le raccordement en amont du

poste de livraison « Les ouvrages situés en amont du point d'injection par les producteurs sur le réseau public d'électricité (...), qui sont sous tension » et en outre, il s'applique aussi bien à ceux « qui empruntent ou surplombent le domaine public ou des terrains privés » .

Dès lors nous proposons d'ajouter après « au titre de l'article L323-11 du code de l'énergie » la mention suivante « ou empruntant des terrains privés au titre de l'article R323-40 du code de l'énergie ».

- R. 181-27 : 3° b) avis conforme du ministre chargé de la nature dans le cas d'un avis défavorable ou assorti de réserves du CNPN pour les dérogations espèces protégées. Attention, c'est une nouveauté par rapport au droit existant dans l'autorisation unique. Il est important de prévoir une exception pour les installations utilisant l'énergie mécanique du vent. Il est donc proposé dans cet article 3°) b) de supprimer « ou assorti de réserve » et de rajouter « sauf dans le cas où la demande concerne des installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ».

6° : il est important que ces avis conformes soient motivés. Leur refus ne pourrait intervenir que pour des impératifs majeurs de sécurité publique.

Il est donc proposé de rajouter à la fin du 6°, « Les avis défavorables du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre de la défense et des opérateurs radars et de VOR sont motivés par des impératifs majeurs de sécurité publique. »

- R181-30 alinéa 3 prévoit que l'examen préalable peut être augmenté de 4 mois et donc porté à 8 mois. Pour l'éolien, il est important d'encadrer strictement la phase d'examen préalable, comme c'est le cas actuellement avec l'autorisation unique. Il est donc proposé de rajouter au début de l'alinéa 3 « Sauf dans le cas où la demande concerne des installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, ».

- R. 181-37 : pourquoi afficher et publier une décision de refus ? supprimer « ou de l'arrêté de refus » dans l'article R181-37 I 1°).

- R. 181-38 : prévoir que soit l'arrêté initial soit (et non pas et) les arrêtés complémentaires fixent ces conditions de remise en état après la cessation d'activité. Prévoir également « s'il y a lieu » à la fin de « dont les prescriptions suivantes », afin que l'absence d'une des mentions ne constitue pas un vice.

- R. 181-45 : uniformiser les durées de recours sur un délai de 2 mois.

- R181-46 ajouter après cet article un article qui énonce « Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre une autorisation environnementale peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués. » (pour s'inspirer des dispositions prévues en matière d'urbanisme par l'article R600-4 C. urb.)

- R. 181-50 : la tierce expertise est possible à tout moment de l'instruction. Pour l'éolien, circonscrire cette demande à avant la fin de l'examen préalable. Il convient donc d'ajouter un alinéa 2 dans l'article R181-50 « Dans le cas où la demande concerne des installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, la demande de tierce expertise ne peut pas être demandée après la fin de l'examen préalable. »

- R181-51 (différé d'application) – « Les nouvelles dispositions réglementaires relevant du code de l'environnement ou des législations mentionnées à l'article L. 181-2 applicables aux projets mentionnés à l'article L. 181-1 prévoient une application différée d'au moins dix-huit mois à compter de leur publication, sauf si la loi ou le règlement en disposent autrement, et notamment lorsqu'une entrée en vigueur plus rapide s'impose pour assurer le respect des engagements internationaux de la France, en particulier du droit de l'Union européenne, ou lorsqu'elles ont pour objet la préservation de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques. » Pouvez-vous éclaircir le contenu de cet article et ses motivations ? Je comprends que ce délai de 18 mois ne s'applique pas à la dispense de PC pour l'éolien (création de

R421-29-2 du code urb) car le différé d'application ne s'applique que pour les législations mentionnées à L181-2 et aux dispositions réglementaires du code env. et l'urbanisme n'y figure pas.

Article 11 2°) : Il est important de supprimer l'ensemble de l'article R423-56-1 du code de l'urbanisme. En effet, comme expliqué ci-dessus, il est prévu que les éoliennes soumises à évaluation environnementale soient dispensées de permis de construire. Pour les autres éoliennes, comme pour toutes les demandes de permis de construire, les maires donnent leur avis sur la demande de PC ce qui paraît suffisant.

Créer un nouvel article avant l'article 15 qui prévoit :

« L'article R. 311-3 du code de justice administrative est précédé d'un « I » et est complété par un paragraphe II ainsi rédigé :

II. Les cours administratives d'appel sont compétentes pour connaître en premier et dernier ressort des litiges relatifs aux décisions prises en application des articles L181-1 et suivants portant sur des installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. La cour administrative d'appel territorialement compétente pour connaître de ces recours est celle dans le ressort de laquelle se situe l'installation. »

Cette proposition de rédaction de l'article R311-3 du CJA répond aux exigences de l'article L211-2 du CJA, car le projet de décret est un décret en Conseil d'Etat et non un décret simple (art. L. 181-30 de l'ordonnance).

## **Contribution à la consultation sur la création d'une Autorisation Environnementale**

par : Diana DIZIAIN - Dr Délégué d'AFILOG [diana.diziain@afilog.org](mailto:diana.diziain@afilog.org)

28/10/2016 13:50

Vous avez mis en consultation deux projets de textes (un décret et une ordonnance) sur la création d'une autorisation environnementale.

Partie prenante des ateliers du choc de simplification et membre du groupe de travail Entrepôts, ainsi que des travaux préalables à la stratégie France Logistique 2025, AFILOG salue le principe de cette démarche, qui va dans le sens de la simplification. La présente contribution pointe néanmoins des

- demandes d'éclaircissements
- des questions d'interprétations
- des désaccords avec certains éléments des deux textes

En effet, plusieurs éléments, et notamment la question des délais d'instruction, appellent des remarques.

### 1) Projet d'ordonnance

Dans le préambule présentant les deux textes il est indiqué que les procédures de déclaration et d'enregistrement demeurent inchangées. Or, certaines dispositions portent aussi sur l'enregistrement. Concernant l'interruption d'exploitation nous proposons la disposition suivante : en cas d'interruption d'activité sur une installation classée liée à un arrêt technique ou à une vacance locative, le titulaire d'une autorisation d'exploiter doit pouvoir démontrer sur demande du Préfet, le maintien des conditions d'exploitation (maintenance, nettoyage, sécurité incendie...) et ne pas perdre le bénéfice de l'Autorisation à l'issue des deux ans.

Article 1er

Dispositions communes, chapitre 1er

Section 3

Pour une bonne lisibilité, les délais mériteraient d'être affichés dès l'ordonnance à l'article L 181-8.

#### Section 4

Article 181-13 : L'arrêté du 17 août 2016 publié au Journal Officiel le 14 septembre 2016 regroupe dans un seul texte les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663. Considérant que les matières relevant de ces rubriques sont homogènes en termes de risques, nous demandons à ce que le rajout de l'une de ces rubriques à un bâtiment existant ne soit pas considéré comme une « modification substantielle ».

#### Section 6, sous-section 2

Article L 181-24 Nous saluons la rédaction de cet article qui permet l'instruction de la demande d'autorisation environnementale pendant la procédure de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU ayant pour objectif de permettre la réalisation du projet.

Article L 181-26 Nous demandons une définition des activités générant une « utilisation croissante du sol ou du sous-sol ». Nous demandons à ce que les dispositions de ce paragraphe ne portent pas sur les extensions d'installations.

#### Section 7

L 181-28 : AFILOG estime les dispositions de cet article inacceptables. Le projet d'ordonnance impose l'obtention de l'arrêté d'autorisation environnementale avant le début des travaux, alors que la procédure actuelle permet le démarrage des travaux après clôture de l'enquête publique. Cette disposition a un impact fort en termes de délais et de compétitivité de la production immobilière logistique française comparativement aux délais des pays voisins.

La procédure d'enregistrement actuelle n'est pas utilisée à son potentiel maximum dans la mesure où elle impose d'attendre l'arrêté pour commencer les travaux. Des opérateurs choisissent la procédure d'autorisation, alors que le projet se prêterait à l'enregistrement, afin de sécuriser les délais.

La démarche de simplification avait pour objectif affiché d'améliorer la flexibilité pour les entreprises et leur accorder des marges de compétitivité. Ce texte, qui induit des délais de 9 à 11 mois, est contre-productif en termes de rapidité des procédures.

Article L 181-29 : l'administration se garde le droit de modifier les autorisations environnementales délivrées, ce qui introduit une insécurité juridique et commerciale de nature à détériorer encore davantage la compétitivité de l'industrie immobilière logistique française.

Nous proposons d'introduire un avantage pour les opérations de démolition/reconstruction ou restructuration lourde et de ne plus les soumettre à une étude d'impact. Ces opérations, dont le bilan opérationnel est difficile à trouver, doivent être aidées par les pouvoirs publics, dans un objectif de redynamisation du territoire et de moindre consommation foncière. Pour de telles opérations, dans la mesure où un nouveau bâtiment remplace un ancien, les impacts sur l'environnement ne doivent pas être modifiés.

#### Article 11

Les dispositions de l'article L 425-10 du code de l'urbanisme ne sont pas acceptables en l'état de la rédaction. Nous proposons que les travaux puissent démarrer à l'issue de la consultation publique pour l'enregistrement.

#### Article 13

Le recours, obligatoire à partir du 31 mars 2017, à la procédure d'autorisation unique, n'est pas acceptable. Nous demandons que les opérateurs puissent avoir le choix entre la procédure actuelle et la procédure proposée par l'ordonnance, pour choisir celle qui pourrait aboutir le plus rapidement. Pour mémoire, l'étude sectorielle, réalisée pour le compte de l'Etat a mise en évidence des délais d'obtention d'autorisations d'environnement et d'urbanisme entre 3 et 6 mois en Belgique, Espagne et Italie.

#### 2) Projet de décret

Nous insistons sur la nécessité pour le pétitionnaire d'avoir le choix entre la procédure actuelle et la procédure d'autorisation environnementale. En effet, dans des projets nécessitant uniquement un arrêté ICPE ou un arrêté ICPE et un permis de construire, la procédure actuelle est plus rapide car les travaux peuvent débiter après clôture de l'enquête publique.

#### Article 1er

## Section 2

Article R 181-4 et suivants sur le Certificat de Projet : le délai de 2 mois + 1 mois est trop long. Nous proposons un délai global d'un mois, assorti de clarifications sur la complétude du projet.

Article R 181-11 Il n'est pas possible, pour des raisons de confidentialité, de joindre la promesse de vente au dossier. Nous proposons de fournir un « avis du propriétaire ».

Article R 181-12 I) La notion d' »état actuel du site et de son environnement » mérite explications.

Article R 181-12 III) Nous souhaitons des précisions sur la portée de l'arrêté du ministre chargé de l'environnement sur l'étude d'incidence environnementale, afin de sécuriser nos projets.

Article R 181-14 Nous apprécions la possibilité de justifier in fine les capacités techniques et financière au plus tard à la mise en service de l'installation, qui donne de la flexibilité au projet.

## Section 3

Article R 181-22 Les conditions de complétude du dossier sont à préciser formellement. Il est impératif de travailler sur le cadrage du délai relatif à la complétude des dossiers d'autorisation. Trop de dossiers de demande réalisés par des maîtres d'ouvrage et des bureaux d'études largement reconnus reçoivent des demandes de complément successives, disproportionnées et injustifiées ; ce qui a pour conséquence de figer le délai d'instruction.

Article R 181-24 Nous proposons d'interpréter le moment de la saisine, à partir de laquelle le délai de 45 jours court, comme étant le dépôt du dossier complet.

Article R 181-30

La durée de 4 mois de la phase d'examen nous paraît excessive.

Prolonger de 4 mois la durée de l'examen n'est pas acceptable et porte atteinte à la compétitivité des projets dans un contexte de concurrence européenne.

Nous vous prions de préciser la notion de « service coordonnateur », que nous supposons être la DREAL. En effet, l'autorisation unique nécessite un référent administratif intégrateur, afin qu'il ne soit pas uniquement une somme de procédures parallèles. L'avis de ce service intégrateur devrait pouvoir s'imposer aux avis des autres services consultés.

Article 181-36 La rédaction selon laquelle le silence de l'administration vaut rejet est contradictoire avec le principe posé par le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 231-1 à D 231-3.

Article R181-41 – 3eme alinea. Et article R181-43 III. Ces deux articles laissent comprendre qu'en cas de dépôt d'un dossier de porter à connaissance, l'absence de réponse de l'administration vaut rejet de la demande. Si tel est le cas, cette disposition est contraire à la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles qui incitait le service instructeur à répondre dans les meilleurs délais dans tous les cas.

Article R 181-42

Actuellement, il existe un seul arrêté du ministre fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « , R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement ; il s'agit de l'arrêté du 15/12/2009. Cet arrêté ne fixe aucun seuil ou critère pour les rubriques concernant l'activité logistique courante. En effet, les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663 ne sont pas mentionnées. En conséquence, pour notre activité, la seule mise en application acceptable de l'article R181-42 est la suivante :

Dans le cas d'une ICPE autorisée, enregistrée, ou déclarée sous l'une des rubriques précédemment citées, une demande de modification est considérée comme substantielle uniquement si elle est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3.

A titre d'exemple, une demande de modification visant l'ajout de l'une des rubriques suivantes 1530,

1532, 2662, ou 2663 sous le régime de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration sur une installation classée autorisée sous la rubrique 1510, ne doit pas être considérée comme une modification substantielle que dès lors que l'exploitant peut justifier que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3.

Article 2 paragraphe I) Le délai de 9 mois semble excessif et ne correspond pas à la réalité des besoins des projets. Par ailleurs, nous soulignons notre inquiétude quant à la faisabilité concrète de respecter ce délai de 9 mois pour des projets de demande d'autorisation unique qui regrouperaient autorisation ICPE, défrichement, loi sur l'eau par exemple alors que ce délai de 9 mois n'est actuellement pas tenu pour des demandes d'autorisation ICPE uniquement.

Article R181-50 : il n'est pas acceptable que la demande de tierce-expertise puisse intervenir à tout moment de l'instruction voire après la délivrance de l'autorisation. Cette proposition crée une incertitude sur les projets. Nous proposons que la demande de tierce expertise soit faite sous 1 mois à compter du dépôt du dossier. Par ailleurs, nous sollicitons que cette demande soit motivée par le service coordinateur.

De manière générale, nous nous interrogeons sur les implications et contradictions éventuelles entre ces présents projets de décret et d'ordonnance et le décret 2016-1110 du 11 août 2016 et l'ordonnance 2016-1058 du 3 août

D'après ce qui précède, nous demandons la suspension de la sortie de l'ordonnance et du décret et l'ouverture d'une table de discussion.

## Autorisation environnementale unique

par : MANGEANT claire.mangeant@vnf.fr  
28/10/2016 15:14

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des remarques formulées par Voies Navigables de France.

### L181-3

VNF considère qu'il est nécessaire de reprendre les dispositions concernant le domaine public prévues à l'article 11 de l'ordonnance n°2014-619 du 12-06/2014 relative à l'expérimentation de l'autorisation unique pour les IOTA à savoir :

« L'autorisation unique, relevant de la présente ordonnance, ne peut être délivrée avant l'autorisation d'occuper le domaine public prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

La caducité, l'abrogation ou la modification de l'autorisation d'occuper le domaine public est sans effet sur l'autorisation unique mentionnée à l'article 2.

La caducité, l'abrogation ou la modification de l'autorisation unique mentionnée à l'article 2 est sans effet sur l'autorisation d'occuper le domaine public. »

### R181-11

1. En ce qui concerne l'occupation ou l'utilisation du domaine public :

VNF, en lien avec l'ajustement proposé au L181-3 propose d'ajouter à la fin du II-2°) « lorsque le projet occupe ou utilise le domaine public, la demande doit comprendre l'autorisation d'occuper ou utiliser ce domaine »

2. En ce qui concerne le périmètre couvert par l'autorisation environnementale :

L'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt introduit à

l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, l'obligation pour le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole de produire une étude préalable. Cette étude comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

Dans l'esprit de simplification à l'origine de l'autorisation environnementale, il serait pertinent d'intégrer dans le dossier de demande pour l'autorisation environnementale cette étude.

Au-delà, des simplifications concernant l'instruction du dossier, cela permettrait d'avoir une vision d'ensemble du projet et de ses impacts. Le choix des mesures compensatoires pourrait englober à la fois les problématiques environnementales et agricoles qui pourraient être mutualisées.

Cette intégration pourrait par exemple prendre la forme d'un ajout après le 8) du R181-11-II :

9°) Lorsque le projet est soumis à étude préalable en application de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, cette étude préalable est jointe au dossier de demande »

#### R181-28

A la suite de la publication du décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions, il est désormais possible pour un ouvrage nécessitant une autorisation IOTA d'être située sur une emprise classée dans deux domaines publics (domaine public fluviale et domaine public hydroélectrique).

Nous proposons donc la rédaction suivante :

#### R 181-28

II. – Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet mentionné au 1° de l'article L 181-1, l'autorité administrative compétente saisit également pour avis conforme ;

1° La ou les personne (s) publique(s) gestionnaire (s) du ou des domaines publics concernés s'il y a lieu

#### R181-30

Dans cet article, il est précisé que l'autorité compétente fixe elle-même le délai de demande de complément ou de régularisation du dossier. Ce délai doit toutefois être encadré par un délai minimal, afin de permettre au porteur de projet d'estimer les délais d'instruction de son dossier et de répondre dans un délai raisonnable pour lui.

Par ailleurs, il est nécessaire de fixer le délai maximal dans lequel l'autorité compétente peut formuler les demandes de compléments. Pour les plans de gestion des opérations de dragage, d'expérience, un délai d'un an a pu s'écouler juste pour l'analyse de la complétude du dossier. Ces longs délais retardent les projets et entraînent des remarques lors de l'instruction du dossier sur l'ancienneté des informations telles que la bathymétrie, les données d'inventaires faune flore ou même la règlementation peuvent avoir évoluées entre temps.

#### R181-32

Dans cet article, il est indiqué « lorsqu'un certificat de projet a été délivré, le calendrier prévu par le certificat se substitue aux dispositions susmentionnées ». VNF est d'accord avec cette prescription, toutefois, afin d'encadrer les délais et de bénéficier des engagements de l'Etat sur les délais d'instruction, il est important de préciser que les délais du calendrier prévu par le certificat ne peuvent pas être supérieurs aux délais mentionnés dans cet article.

#### R181-45

Lors d'un transfert de l'autorisation environnementale, le texte devrait prévoir que le ou les gestionnaires de ce ou ces domaines concernés doivent être informés par l'autorité compétente.

# Avis de l'Association Régionale des fédérations de Pêche de la région Auvergne-Rhône-Alpes (ARPARA)

par : ARPARA arpara@orange.fr  
28/10/2016 15:27

## Avis de l'Association Régionale des Fédérations de Pêche de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (ARPARA) sur les projets d'Ordonnance et de Décret créant l'Autorisation environnementale :

Afin de formuler notre avis, nous nous repons essentiellement sur les observations formulées par la Fédération Nationale de la Pêche en France (FNPF).

L'analyse de ce projet indique que ce dispositif permettrait de rassembler plusieurs autorisations environnementales, tels que celle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), celles des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la législation sur l'eau (dits « IOTA ») ainsi que les autres projets soumis à évaluation environnementale. Il ne modifie pas les procédures de déclaration et d'enregistrement.

Si certaines dispositions semblent bénéfiques, comme permettre une simplification réelle par fusion des principaux régimes d'autorisation environnementale ; ce texte limite néanmoins les droits des tiers.

### - D'une part, **La réduction des délais de recours des tiers au moment de l'autorisation (Art. R. 181-45) :**

Ce faisant, les délais de recours des tiers contre les arrêtés d'autorisation et de prescription seraient fixés à 4 mois (contre 1 an actuellement) à partir de la dernière formalité de publicité de la décision accomplie.

Ce délai est prorogé de 2 mois en cas de recours administratif exercé dans un délai de 2 mois. Ce délai est court, notamment pour les associations de protection de l'environnement qui doivent organiser une réunion statutaire pour prendre la décision d'exercer un recours.

### - D'autre part, La notification : **un nouveau chef d'irrecevabilité (Art. R. 181-46) :**

Une nouvelle contrainte serait imposée aux tiers introduisant tout recours administratif ou contentieux relatif à la l'autorisation ou aux prescriptions. Ils devraient notifier leur recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 15 jours à compter du dépôt du recours. Le défaut de cette formalité entraînant l'irrecevabilité de leur demande. La notification au bénéficiaire de l'autorisation est effectuée par les juridictions. En tout état de cause, en faire une condition nouvelle de recevabilité alourdit la procédure

- Enfin, Concernant les **IOTA**, l'article R.214-8 du code de l'environnement en vigueur précise que l'avis d'enquête publique et les arrêtés d'autorisation doivent être affichés dans la commune sur le territoire de laquelle l'opération est projetée, ainsi que les autres communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux. Dans le cadre du projet de décret, cet article R.214-8 est abrogé et l'article R.181-32 ne prend pas en compte cette particularité. Aussi requérons-nous que l'article R.214-8 soit repris pour le cas particulier des IOTA afin de garantir une réelle information dans les communes où les effets notables sont ressentis. Dans ces communes, doit être assurée une information sur la demande d'autorisation et les décisions relatives aux IOTA.

Aussi, pour ces raisons, **l'ARPARA émet un avis favorable sous réserve :**

- du maintien des délais de recours contentieux concernant les décisions administratives d'autorisation et de la suppression de l'obligation de notification.
- du maintien du champ géographique d'affichage et d'information sur les projets d'autorisation ou prescriptions relatifs aux IOTA.



## Des simplifications attendues par le terrain

par : FNSEA kristell.labous@fnsea.fr

28/10/2016 15:51

Le projet d'ordonnance et le projet de décret sont l'aboutissement de nombreux travaux sur les différentes autorisations environnementales existantes, leurs procédures, les délais d'instruction. Cette réforme est très attendue des porteurs de projet, puisqu'elle devrait permettre de simplifier les procédures et l'instruction des dossiers par l'administration, elle devrait réduire les délais d'instruction et donc faciliter l'émergence de nouveaux projets, et éviter la multiplication des recours des tiers contre un même projet, via les différentes autorisations délivrées.

Le certificat de projet devrait également permettre au porteur de projet de bien estimer, en amont, le coût du dossier d'autorisation, le coût des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et ainsi prévoir en amont le budget nécessaire à son projet. Cet outil devrait également réduire les délais d'instruction, et ainsi sécuriser le porteur de projet sur la durée de construction de son dossier d'autorisation. Cela devrait également éviter les aller-retour sur le contenu du dossier entre le porteur de projet et l'administration, puisque l'administration devra définir la liste des pièces à fournir en amont du dépôt du dossier d'autorisation. De plus ce certificat permettra un dialogue en amont entre le porteur de projet et l'administration, ce qui devrait permettre d'améliorer la qualité environnementale des projets.

La réduction des délais de recours des tiers est également nécessaire pour sécuriser les porteurs de projets, et lever les freins actuels à l'émergence de nouveaux projets sur le territoire. Même s'il aurait été plus équitable que les délais de recours des tiers soient alignés sur les délais de recours du droit commun, et de ceux des porteurs de projets, c'est-à-dire, deux mois.

Il semble évident que pour l'administration il sera plus facile de disposer d'un format électronique, mais pourquoi, demander d'ajouter quatre exemplaires papiers. Pour réduire les coûts et le bilan carbone des dossiers d'autorisation environnementale, il aurait été préférable de réduire à un exemplaire papier.

La possible réclamation par les tiers sur les prescriptions devrait être encadrée dans le temps pour éviter les débordements et éviter de déstabiliser l'équilibre économique et technique d'un projet au-delà d'un certain délai après la mise en service ou une modification substantielle du projet, afin d'éviter des réclamations liées à des conflits de voisinage. Un délai de deux ans après la mise en service ou une modification substantielle pourrait être raisonnable.

Il est compréhensible que l'administration puisse demander la production d'une tierce expertise pour certains projets à forts enjeux pour l'environnement. Toutefois, cette possibilité devrait se limiter dans le temps, et ne pas pouvoir être utilisé après la délivrance de l'autorisation environnementale. En effet, si cette expertise remet en cause l'existence même du projet, elle ne doit pas pouvoir intervenir après le lancement des travaux.

Par ailleurs, il est étonnant que le projet de décret comprenne également une réforme de fond des réserves naturelles régionales. Celles-ci n'étant qu'indirectement concernées par la réforme de l'autorisation environnementale. Les dispositions prévues réduisent d'ailleurs la participation du public au classement en réserves naturelles régionales, puisque l'enquête publique n'est dorénavant prévue que lorsque les propriétaires publics ou privés ne donnent pas tous leur accord. Cette nouvelle disposition interroge, puisque les ayants droits, et notamment les preneurs, ne seront pas informés de la création de la réserve, et n'auront pas d'avis à donner sur le classement en réserve.

---

## Observations du Sypred

par : Alain HEIDELBERGER alain.heidelberger@sypred.fr  
28/10/2016 16:10

Messieurs,

nous vous remercions pour cette consultation et vous adressons ci-dessous nos observations.

1) Art 181-2-6° : devons-nous comprendre que pour une simple demande d'autorisation de brûler des huiles noires, il sera nécessaire de passer par la procédure complète (enquête publique etc...) ?

2) Sur l'instruction des dossiers : sauf erreur, le pétitionnaire est susceptible de devoir attendre 12 mois pour se voir notifier un refus d'autorisation par le préfet.

Nous aurions préféré qu'à chaque étape, l'administration, émette un avis motivé.

Première étape : l'instruction du dossier. Avis des services instructeurs sur le caractère complet et recevable du dossier, avis sur les points de faiblesse et les points forts, adressés uniquement au pétitionnaire.

Seconde étape : la partie publique du dossier. Avis motivé de la commission d'enquête.

Dernière étape : avis motivé du préfet.

Il est souhaitable en outre de prévoir la possibilité pour le pétitionnaire, à l'issue de la première étape et après réception de l'avis motivé des services instructeurs, d'apporter des modifications si nécessaire pour améliorer son dossier avant qu'il ne suive la procédure et passe à l'étape suivante.

Le pétitionnaire aurait alors la possibilité avant les 12 mois d'apporter des compléments, ou même de retirer son dossier.

Avec nos meilleurs sentiments,  
Alain Heidelberg  
Sypred

## autorisation environnementale

par : FRSEA Bretagne smery.frseab@maison-agri-rennes.fr  
28/10/2016 16:53

La FRSEA est favorable à la mise en place d'une autorisation environnementale « unique » telle que prévue dans le projet d'ordonnance et le projet de décret, puisque cela doit permettre de simplifier les procédures actuelles pour les projets d'élevage et les projets hydrauliques agricoles, de réduire les délais d'instruction et d'améliorer la sécurité juridique du porteur de projet.

La FRSEA soutient la mise en place du certificat de projet qui devrait conduire à réduire les coûts de montage de dossier et les délais d'instruction par l'administration. La FRSEA estime que la réduction des délais d'instruction permettra de gagner en efficacité pour l'administration et pour le porteur de projet. Il sera donc important de veiller à la bonne coordination interservices lorsque le projet sera soumis à plusieurs procédures, afin de respecter ces délais.

La FRSEA reste très favorable à la réduction des délais de recours des tiers sur les autorisations administratives, même si elle aurait souhaité que le délai soit le même pour les tiers et le porteur de projet. De plus, la réclamation par les tiers devrait être encadrée dans le temps, et ne pas pouvoir intervenir au-delà d'un certain délai après la mise en service ou une modification substantielle du projet, afin d'éviter des réclamations liées à des conflits de voisinage. Un délai de deux ans après la mise en service ou une modification substantielle pourrait être raisonnable.

Il en est de même pour la production d'une tierce expertise pour certains projets à forts enjeux pour l'environnement. Cette possibilité devrait se limiter dans le temps, et ne pas pouvoir être utilisée après la

délivrance de l'autorisation environnementale. En effet, si cette expertise remet en cause l'existence même du projet, elle ne doit pas pouvoir intervenir après le lancement des travaux.

Enfin la FRSEA s'étonne de la réforme envisagée des réserves naturelles régionales, qui n'a pas sa place dans le projet de décret sur l'autorisation environnementale, et qui réduit fortement la participation du public, et donc des agriculteurs, en cas d'accord direct des propriétaires pour constituer une réserve naturelle régionale.

---

## Propositions de Réserves Naturelles de France

par : Réserves Naturelles de France [barbara.lafont-rnf@espaces-naturels.fr](mailto:barbara.lafont-rnf@espaces-naturels.fr)  
28/10/2016 17:31

1/ Dispositions applicables aux réserves naturelles nationales

Article R332-3 : dossier soumis à consultation et à enquête publique

RNF propose que soit intégré au sein de ce dossier une géolocalisation par points de la limite du projet de réserve naturelle. Celle-ci s'avère particulièrement intéressante, notamment pour les réserves naturelles ayant une partie marine où les repères géographiques ne peuvent pas s'appliquer ou sont sujets à des variations (déplacement de bouées par le courant ou les tempêtes, modification du trait de côte, ...).

Article R332-5 : procédure de création des RNN

Il est proposé de supprimer la référence aux titulaires de droits réels en conformité avec la nouvelle rédaction de l'article L332-2 du code de l'environnement issue de l'ordonnance n° 2012-9 du 5 janvier 2012 relative aux réserves naturelles. Cette remarque vaut également pour les autres dispositions réglementaires relatives aux RNN suivantes : R332-10, R332-12 et R332-14.

Article R332-17 : fonctionnement et rôle du comité consultatif

L'alinéa 2 prévoit que « le comité consultatif peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte ». Dans un objectif de précision il pourrait être proposé d'indiquer expressément que la possibilité de délégation à une formation restreinte du comité consultatif vise « notamment les demandes d'autorisations ». Considérant qu'il est difficile de convoquer plusieurs réunions du comité consultatif en cours d'année et qu'il est impossible d'attendre l'année suivante pour délivrer les autorisations.

Article R332-18 : mise en place des conseils scientifiques

RNF propose une modification des dispositions de l'article R332-18 afin de préciser la notion de « réserve naturelle comparable » en y ajoutant une référence aux enjeux et problématiques de ces réserves naturelles.

Article R332-19 : désignation de l'organisme gestionnaire

RNF propose de modifier les dispositions de l'article R332-19 du code de l'environnement en prévoyant de façon expresse la cogestion dans le code de l'environnement.

Article R332-21 : élaboration du plan de gestion

RNF propose d'élargir le champ du diagnostic initial et préciser qu'il est nécessaire d'aller au-delà d'une seule évaluation scientifique en visant notamment le cadre socio-économique et culturel de la réserve naturelle.

#### Article R332-22 : procédure d'approbation du plan de gestion

Se pose la question de la pertinence de soumettre le premier plan de gestion ainsi que les suivants à consultation du public. En l'absence de retours sur cette pratique il est difficile de se positionner. D'un côté cette consultation alourdit la procédure, de l'autre cela permet au public de « participer » à la gestion de la réserve naturelle ce qui pourrait garantir à la réserve naturelle une bonne intégration dans son territoire. Se posent également de nombreuses questions dans la mise en œuvre de cette consultation : A quel moment de la procédure intervient-elle ? Qui décide de la prise en compte ou non des observations du public ?

#### Article R332-24 : modification de l'état ou de l'aspect des réserves naturelles nationales

RNF propose que soit également consulté sur la demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale le comité consultatif de cette dernière. Cela semblerait opportun dans le cadre d'une demande portant sur des travaux dont l'impact sur le patrimoine naturel de la réserve naturelle peut être significatif.

Quant aux délais à l'issue desquels le préfet doit se prononcer sur la demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale, ils semblent très courts sachant que sont consultés les conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le projet est situé, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Par ailleurs, est prévue une phase de consultation du public en application de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement. Ceci soulève de nombreuses questions : Est-elle systématique ou s'applique-t-elle uniquement lorsque le projet de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle a un effet significatif sur la réserve naturelle ? A quel moment de la procédure intervient-elle ? Qui décide de la prise en compte ou non des observations du public ?

#### Article R332-26 : Procédure dérogatoire pour les travaux prévus au sein d'un document de gestion

RNF s'interroge sur terme de « document de gestion ». Celui-ci est très large. Il s'agit ici, il nous semble, de ne pas soumettre à la procédure d'autorisation spéciale les travaux prévus par le plan de gestion de la réserve naturelle et d'autre part ceux prévus au sein des documents de gestion forestières énumérés à l'article R332-13 du code de l'environnement lorsque ces documents sont approuvés par le préfet. RNF propose donc de mentionner expressément au sein de cet article R332-26 que cette dérogation ne s'applique qu'aux travaux prévus au plan de gestion de la réserve naturelle et ceux prévus au sein des documents de gestion forestières énumérés à l'article R332-13 du code de l'environnement lorsque ceux-ci sont approuvés par le préfet.

#### Article R332-29 : gestion des périmètres de protection

En corrélation avec la modification de l'article R332-19, il est proposé de prévoir explicitement la possibilité de désigner plusieurs gestionnaires.

#### 2/ Dispositions applicables aux réserves naturelles régionales

##### Article R332-30 : dossier de classement des RNR

Cet article réintroduit l'obligation de recherche de l'accord des titulaires de droits réels dans la procédure de création des RNR. Il est proposé de supprimer la référence aux titulaires de droits réels dans la partie réglementaire du code de l'environnement afin de mettre en conformité cette dernière avec les dispositions législatives issues de l'ordonnance n°2012-9 du 5 janvier 2012. Sont concernés par cette proposition les articles : R332-30, R. 332-31-1, R332-32, R332-34, R332-35, R332-36, R332-38, R332-40.

## Article R. 332-31 et R332-31-1 : procédure de consultation et d'enquête publique

Il pourrait être opportun de préciser que le préfet destinataire du dossier de classement, conformément au nouvel article R332-31 afin d'indiquer si d'autres projets de protections réglementaires sont envisagés sur le territoire de la future réserve naturelle, émet en même temps son avis évitant ainsi une double consultation.

## Article R332-35 : renouvellement du classement

Cet article peut être en contradiction avec un classement d'une réserve naturelle régionale à durée illimitée. Il pourrait être utile d'intégrer une modification à la rédaction actuelle visant à exclure de son application ces RNR.

## Article R332-36 : classement par décret en Conseil d'Etat

RNF propose que le paragraphe II figure en dernier car c'est l'aboutissement de la procédure de classement.

## Article R332-40 – modification des limites ou de la réglementation, déclassement

La référence au III aux « propriétaires sur la demande desquels le classement a été prononcé » peut être considérée comme restrictive dans la mesure où tout propriétaire doit être en mesure de demander un déclassement partiel (concernant sa ou ses parcelles), même s'ils ne sont pas à l'initiative du classement.

La question peut se poser des modalités de déclassement à la demande de propriétaires dans le cas d'une réserve naturelle régionale classée à durée illimitée.

## Article R332-42 : cogestion

Il est proposé une modification des dispositions de l'article R332-42 afin de prévoir explicitement la possibilité d'une cogestion.

## Article R332-43 – élaboration du plan de gestion

RNF propose d'élargir le champ du diagnostic initial et préciser qu'il est nécessaire d'aller au-delà d'une seule évaluation scientifique en visant notamment le cadre socio-économique et culturel de la réserve naturelle.

Par ailleurs, se pose la question de la pertinence de soumettre le plan de gestion à consultation du public. En l'absence de retours sur cette pratique il est difficile de se positionner. D'un côté cette consultation alourdit la procédure, de l'autre cela permet au public de « participer » à la gestion de la réserve naturelle ce qui pourrait garantir à la réserve naturelle une bonne intégration dans son territoire. Se posent également de nombreuses questions dans la mise en œuvre de cette consultation : A quel moment de la procédure intervient-elle ? Qui décide de la prise en compte ou non des observations du public ?

## Article R332-44 : modification de l'état ou de l'aspect des réserves naturelles régionales

Sont incorporés des délais à l'issue desquels le conseil régional doit se prononcer sur la demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle régionale. Les délais mentionnés sont trop courts. L'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect des réserves naturelles régionales est délivrée par le conseil régional or le processus de validation d'un rapport en commission permanente d'une Région prend au moins trois mois. De plus, cette autorisation ne peut être délivrée qu'après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le projet est situé et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel or ceux-ci se réunissent également qu'un nombre de

fois limité par an (3 à 4 fois par an pour le CSRPN) et suivant un calendrier qui leur est propre.

Par ailleurs, est prévue une phase de consultation du public en application de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement. Ceci soulève de nombreuses questions : Est-elle systématique ou s'applique-t-elle uniquement lorsque le projet de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle a un effet significatif sur la réserve naturelle ? A quel moment de la procédure intervient-elle ? Qui décide de la prise en compte ou non des observations du public ?

Toujours concernant le II – 3ème alinéa, RNF propose de remplacer le « président du Conseil régional » par le « Conseil régional » puisque c'est ce dernier qui accorde ou refuse les autorisations de modification de l'état ou de l'aspect des réserves naturelles régionales.

Article R332-44-1 : Procédure dérogatoire pour les travaux prévus au sein d'un document de gestion

RNF s'interroge sur les termes de document de gestion qui « a fait l'objet d'une approbation par le président du conseil régional ». Il est précisé au R332-44-1 que ne peuvent déroger à la procédure d'autorisation de modification ou de l'aspect que les travaux prévus dans un document de gestion qui a fait l'objet d'une approbation par le président du conseil régional. Ceci exclut donc les travaux prévus par les plans de gestion des réserves naturelles régionales car ces documents sont approuvés par le conseil régional et non par le président du conseil régional. Or les Régions ont, à de nombreuses reprises, exprimé la nécessité de prévoir une procédure dérogatoire pour les travaux prévus aux plans de gestion des réserves naturelles régionales.

RNF propose de mentionner expressément au sein de cet article R332-44-1 que cette dérogation ne s'applique qu'aux travaux prévus au plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le conseil régional et ceux prévus au sein des documents de gestion forestières énumérés à l'article R332-13 du code de l'environnement lorsque ceux-ci sont approuvés par le président du conseil régional.

Article R332-48 : gestionnaire de périmètre de protection

Il est proposé une modification des dispositions de l'article R332-48 afin de prévoir explicitement la possibilité de plusieurs gestionnaires.

3/ Dispositions applicables aux réserves naturelles de Corse

Article R332-49 : classement à l'initiative de la Collectivité Territoriale de Corse

Cet article réintroduit l'obligation de recherche de l'accord des titulaires de droits réels dans la procédure de création des RNC. Il est proposé de supprimer la référence aux titulaires de droits réels dans la partie réglementaire du code de l'environnement afin de mettre en conformité cette dernière avec les dispositions législatives issues de l'ordonnance n°2012-9 du 5 janvier 2012. Sont concernés par cette proposition les articles : R332-49, R. 332-50, R.332-52, R.332-53, R.332-55, R332-57.

Par ailleurs, comme cela a été souligné pour les RNR la double consultation du Préfet de Corse pourrait être simplifiée en ne prévoyant qu'une saisine unique. A partir de celle-ci, le Préfet de Corse :

- 1/ informe le président du conseil exécutif de Corse d'éventuels projets d'équipements envisagés sur le territoire et des servitudes d'utilité publiques applicables
- 2/ consulte les administrations civiles et militaires concernées
- 3/ fait connaître au président du conseil exécutif de Corse l'avis de l'Etat

Cette saisine unique déclencherait alors le délai de trois mois au-delà duquel l'avis de l'Etat est réputé favorable.

#### Article R332-52 : classement par délibération de la Collectivité Territoriale de Corse

RNF propose dans un souci d'harmonisation avec les dispositions relatives aux réserves naturelles régionales de ne plus rendre obligatoire la mention au sein de l'acte de classement des modalités de gestion de la réserve et de contrôle des prescriptions.

#### Article R332-53 : approbation du classement par le Conseil d'Etat

La même remarque que précédemment mentionnée pour l'article R332-52 est applicable.

#### Article R332-55 : publicité et notification du classement

La conservation des hypothèques a été remplacée par les services de publicité foncière. RNF propose de remplacer « La décision est publiée à la conservation des hypothèques » par « La décision est publiée au fichier immobilier ».

Il est proposé que les mesures de publicités définies au sein de cet article soient également applicables lorsque le classement a fait l'objet d'une approbation par le Conseil d'Etat.

#### Article R332-59 : désignation des organismes gestionnaires

Il est proposé une modification des dispositions de l'article R332-59 afin de prévoir explicitement la possibilité d'une cogestion.

#### Article R332-60 : élaboration du plan de gestion

RNF propose d'élargir le champ du diagnostic initial et préciser qu'il est nécessaire d'aller au-delà d'une seule évaluation scientifique en visant notamment le cadre socio-économique et culturel de la réserve naturelle.

Par ailleurs, se pose la question de la pertinence de soumettre le plan de gestion à consultation du public. En l'absence de retours sur cette pratique il est difficile de se positionner. D'un côté cette consultation alourdit la procédure, de l'autre cela permet au public de « participer » à la gestion de la réserve naturelle ce qui pourrait garantir à la réserve naturelle une bonne intégration dans son territoire. Se posent également de nombreuses questions dans la mise en œuvre de cette consultation : A quel moment de la procédure intervient-elle ? Qui décide de la prise en compte ou non des observations du public ?

#### Article R332-63 : procédure de modification de l'état ou de l'aspect des RNC

Sont incorporés des délais à l'issu desquels la Collectivité Territoriale de Corse doit se prononcer sur la demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle corse. Les délais mentionnés sont trop courts. L'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect des réserves naturelles corses est délivrée par l'Assemblée de Corse or le processus de validation d'un rapport en commission permanente prend plus de trois mois.

Par ailleurs, est prévue une phase de consultation du public en application de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement. Ceci soulève de nombreuses questions : Est-elle systématique ou s'applique-t-elle uniquement lorsque le projet de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle a un effet significatif sur la réserve naturelle ? A quel moment de la procédure intervient-elle ? Qui décide de la prise en compte ou non des observations du public ?

#### Art. R. 332-63-1 : Procédure dérogatoire pour les travaux prévus au sein d'un document de gestion

RNF s'interroge sur les termes de document de gestion qui « a fait l'objet d'une approbation par le président de l'exécutif de Corse ». Il est précisé au R332-63-1 que ne peuvent déroger à la procédure d'autorisation de modification ou de l'aspect que les travaux prévus dans un document de gestion qui a

fait l'objet d'une approbation par le président de l'exécutif de Corse. Ceci exclut donc les travaux prévus par les plans de gestion des réserves naturelles Corses car ces documents sont approuvés par l'Assemblée de Corse et non par le président de l'exécutif de Corse. Or les Régions ont, à de nombreuses reprises, exprimé la nécessité de prévoir une procédure dérogatoire pour les travaux prévus aux plans de gestion des réserves naturelles régionales et de Corse.

RNF propose de mentionner expressément au sein de cet article R332-63-1 que cette dérogation s'applique aux travaux prévus au plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par l'Assemblée de Corse et ceux prévus au sein des documents de gestion forestières énumérés à l'article R332-13 du code de l'environnement lorsque ceux-ci sont approuvés par le président de l'exécutif de Corse.

Article R332-67 : gestionnaire de périmètre de protection

Il est proposé une modification des dispositions de l'article R332-67 afin de prévoir explicitement la possibilité d'une cogestion.

## Contribution de la FNADE à la consultation publique relative à l'autorisation environnementale

par : FNADE a.troubat@fnade.com

28/10/2016 18:07

La FNADE - Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement - est l'organisation professionnelle représentative des industriels de l'environnement. Elle regroupe les prestataires de services, les constructeurs, les bureaux d'étude et les fabricants de matériels qui exercent dans le domaine de la gestion des déchets.

Nos adhérents exploitent à ce titre des installations ICPE dans divers domaines.

Nous souhaiterions vous faire part de nos commentaires et remarques concernant les textes relatifs à l'autorisation unique actuellement en consultation.

1. Nous trouvons très pénalisant que le porteur de projet soit obligé d'attendre 12 mois pour se faire refuser un projet.
2. Concernant l'instruction du dossier, il nous semble essentiel que l'Administration donne un avis motivé **à chaque étape** de la procédure.
3. Nous avons des remarques plus précises concernant les étapes de la procédure :
  - Première étape d'instruction du dossier : lorsque le dossier est complet et recevable, les points de faiblesse et les points forts doivent être **adressés au pétitionnaire uniquement**.  
De plus, nous souhaiterions que soit introduite la possibilité au pétitionnaire, après réception de l'avis motivé des services instructeurs, d'introduire des modifications (si elles sont nécessaires) pour consolider le dossier avant qu'il ne suive la procédure et qu'il passe à l'étape suivante.
  - Phase de décision : l'Administration doit justifier le rejet de la demande d'autorisation environnementale par un **avis motivé de la préfecture**. Cela permettrait au pétitionnaire le choix éventuel de retirer son dossier avant les 12 mois ou de le modifier en apportant des compléments.
3. Enfin, pourquoi ne pas intégrer l'avis sur le respect du Code de l'urbanisme dans le cas d'un projet intégrant une construction ?



# OBSERVATIONS DE L'UNICEM ET L'UNPG

par : UNICEM olivier.viano@unicem.fr  
28/10/2016 23:22

Paris, le 28 octobre 2016

## OBSERVATIONS DE L'UNICEM SUR LES PROJETS D'ORDONNANCE ET DE DECRET RELATIFS A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

L'UNICEM entend tout d'abord s'associer à la position du MEDEF concernant les projets de textes relatifs à la généralisation de l'autorisation environnementale unique.

Notre Union souhaite en complément formuler les observations suivantes concernant plus spécialement le projet de décret :

### Section 2

#### Sous-section 1= CERTIFICAT DE PROJET

- Article R.181-4 / 2° : la demande de certificat de projet doit comporter un plan parcellaire et des références cadastrales. Ces informations ne peuvent pas forcément être fournies de manière précise à ce stade. Concernant en particulier nos secteurs extractifs, la maîtrise foncière peut en effet évoluer- en plus ou en moins- à l'avancement du projet. Cette mention pourrait être complétée par les mots « en fonction du niveau d'avancement du projet ».

- Article R.181-4 / 3° : il est demandé une « description de l'état initial des espaces concernés »  
Le niveau de précision de cette description peut engendrer des désaccords avec les services instructeurs. Il a déjà été constaté dans le cadre de cadrages préalables que l'administration requiert des études faunes / flores ce qui n'est pas envisageable au stade d'un certificat de projet. Etant donné que le certificat de projet ne peut lier l'administration que dans la limite du niveau d'information fourni et que ce certificat de projet est au demeurant délivré dans l'intérêt du porteur de projet, ce dernier devrait être seul décisionnaire du niveau de précision à fournir. La rédaction pourrait être : « une description de l'état initial des espaces concernés par le projet au regard des informations dont dispose le pétitionnaire et ses effets potentiels sur l'environnement ».

#### Sous-section 2 : DOSSIER DE DEMANDE

- Art. R.181-12 / Etude d'incidence environnementale  
« L'étude d'incidence justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le SDAGE ».  
Actuellement, un SDAGE n'est pas directement opposable aux demandes d'autorisation ICPE. Cette compatibilité s'opère par la voie des documents d'urbanisme et, en outre, s'agissant des carrières, par celle des schémas de carrières auxquelles ces installations doivent déjà être compatibles. Le niveau de planification d'un SDAGE rend difficile d'apprécier à l'échelle d'un projet cette compatibilité. La volonté de simplification du gouvernement et le désir des entreprises d'intelligibilité des documents de planification qui leur sont opposables, requièrent que cette demande justification soit supprimée.

### Section 3 : INSTRUCTION

#### Sous-section 1 : phase d'examen

- Art. R.181-26 / consultations obligatoires :

La consultation du CLE est étonnante dans la mesure où il s'agit d'une instance décisionnelle dans le

domaine des SAGE. Le pétitionnaire doit justifier la compatibilité de son projet avec un SAGE. Il n'y a donc pas de justification à consulter contradictoirement le CLE. En outre, l'obligation de cette consultation pour un projet « susceptible » d'avoir des effets dans le périmètre d'un SAGE est source d'insécurité juridique qu'il convient de supprimer.

- Art. R.181-28 (demande de compléments) qui prévoit que « l'autorité administrative compétente invite le pétitionnaire à compléter ou à régulariser son dossier dans un délai qu'elle fixe ». Cette disposition fait écho aux consultations des services de l'Etat prévues à l'article R181-24. Il serait en premier lieu utile de préciser l'articulation entre ces deux étapes. Par ailleurs, la fixation du délai pour compléter le dossier devrait être déterminé d'un commun accord avec le pétitionnaire. Enfin, il serait temps que les dispositions réglementaires encadrent le délai global de recevabilité d'un dossier avant et après compléments et que le nombre de compléments demandés soit limité.

#### Sous-section 2 : phase d'enquête publique

- Art. R.181-31 : comme dit précédemment, l'avis du CLE ne devrait pas être requis alors que le pétitionnaire doit par ailleurs justifier la compatibilité de son projet au SAGE. S'agissant par ailleurs des différents avis sollicités, ceux-ci pourraient être joints au dossier de consultation sous réserve que leurs délivrances ne retardent pas le lancement de la consultation. En effet, nous savons que l'obtention de certains avis peuvent être longs, par exemple ceux rendus par le CNPN dans le cadre du volet relatif aux dérogations espèces protégées compte-tenu de la charge de cette instance. Certes, l'absence d'avis du CNPN dans un délai de 2 mois est réputé favorable mais le CNPN pourrait être amené à demander des éléments ou mesures complémentaires dans un souci de bonne administration avant d'émettre son avis. Cette part d'échange avec une instance qui est posée au niveau national, devrait être préservée. Mais ce faisant, la computation du délai de 2 mois pourrait être affectée et l'instruction du dossier substantiellement ralentie.

#### Sous-section 3 : phase de décision

- Art. R.181-34 : Cet article ne fixe aucun délai pour l'établissement du rapport du service coordonnateur ni pour la transmission de cet avis à la commission consultative compétente. Ceci nous paraît un manque substantiel du projet de texte.

- Art. R.181-35 :

Comme précédemment, aucun délai n'est fixé à l'autorité administrative pour communiquer au pétitionnaire le projet d'AP. Il convient de pallier cette lacune.

- Art. R.181-36 :

Le principe du silence gardé pendant 2 ou 3 mois valant rejet de la demande n'est pas acceptable. Actuellement, l'autorité compétente reste saisie de la demande jusqu'à ce qu'une décision expresse et motivée soit prise.

L'absence de motivation d'un rejet tacite prive le pétitionnaire de soulever les moyens sérieux de contestation de ce rejet devant la juridiction administrative. Ceci n'est pas acceptable et n'a d'ailleurs pas d'équivalent en droit européen.

Le principe du silence gardé valant rejet doit être remplacé par un mécanisme automatique au terme du délai de 2 (ou 3) mois, d'avoir à notifier au pétitionnaire un engagement de l'autorité compétente expliquant les raisons de son retard et fixant un délai impératif au terme duquel une décision expresse motivée lui sera fournie.

#### Section 4 : MISE EN ŒUVRE DU PROJET

- Art R.181-41 : Comme précédemment, le texte prévoit un rejet tacite d'une demande d'arrêté complémentaire passé un délai de 2 mois. Ceci constitue une régression importante de la doctrine administrative. Encore récemment, la circulaire sur les modifications notables en matière d'installation classée rappelle la nécessité pour la compétitivité des entreprises de répondre dans les meilleurs délais à ces demandes modificatives. Sur le plan des arrêtés complémentaires, le principe d'un silence gardé valant autorisation de faire s'impose !

---

## **AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE OBSERVATIONS DE FNE**

par : France Nature Environnement juridique@fne.asso.fr  
29/10/2016 23:01

### **AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE OBSERVATIONS DE FNE**

Sur les mauvaises conditions de la consultation, au détriment d'une participation correcte du public

Nous constatons à nouveau que malgré les groupes de travail auxquels nos associations participent, malgré les travaux sur la Charte de la participation, malgré nos alertes répétées, les consultations se suivent sans le moindre changement, et sans une réelle volonté de donner aux citoyens la possibilité de participer efficacement. En effet, malgré votre propre charte des débats, les observations du public ne sont pas mises en ligne :

- Or pour une participation effective, il faut que le public ait accès aux contributions des autres participants
- il est aussi impératif que le texte proposé soit lisible. Dans ces projets de textes, les modifications ne sont pas accompagnées d'une explication des objectifs du gouvernement. Les documents présentés sont donc illisibles pour un non juriste et un non initié. En outre, la note de présentation est trop succincte pour répondre à ce besoin d'autant plus qu'elle ne mentionne pas certaines modifications pourtant importantes du décret (par ex, les modifications apportées au régime juridique des réserves naturelles) .
- Ensuite, les documents mis en ligne sont au format PDF ce qui nécessite pour nos bénévoles de tout réécrire pour pouvoir envoyer leurs observations.

Sur les projets d'ordonnance et de décret créant l'autorisation environnementale

FNE s'est investie dès les groupes de travail mis en place dans le cadre des travaux sur la modernisation du droit de l'environnement pour participer, notamment sur l'autorisation environnementale unique, et ce dans un objectif de simplification, mais également pour assurer la transcription en droit interne des dispositions impératives issues des directives européennes. Après une généralisation trop hâtive, sans évaluation précise des expérimentations, notre fédération a déjà eu l'occasion de se prononcer défavorablement quant à l'évolution des textes proposés (CNTE, CNPN...)

Si notre fédération n'était pas opposée à la mise en place d'une autorisation unique, elle s'oppose aujourd'hui fermement à l'atteinte au droit de recours des tiers prévue par ces textes, et qui constitue une régression du droit de l'environnement. Cette autorisation environnementale, pour être effective et acceptable par tous, ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés garantis par le droit national et conventionnel ni à la portée utile des textes européens.

L'unicité du permis unique doit conduire à un rejet de l'entière demande d'autorisation en cas de défaut d'accord, soit au titre des sites classés, soit du titre des réserves naturelles, soit au titre de dérogation

relative à la protection des espèces protégées, soit au titre de Natura 2000, soit au titre du défrichage, le projet ne pouvant alors être réalisé.

FNE s'oppose notamment fermement au contenu de l'article L. 181-17, qui prévoit que le juge, statuant en plein contentieux, « peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité » et qu' « En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées. » Ce dispositif engendre l'éclatement d'une autorisation dite « unique » lors du contentieux, et ce sans contrôle de la cohérence, notamment pour les mesures « éviter, réduire, compenser ». L'autorisation unique accordée par l'administration ne l'est donc plus devant le juge ce qui crée de l'instabilité juridique.

FNE s'oppose également à la réduction des délais de recours pour les tiers qui passe de un an à quatre mois ainsi qu'à l'entrée en vigueur différée de 18 mois pour les nouvelles normes prévues dans ce cadre. Ces dispositions sont en contradiction avec le principe de non régression introduit dans la Loi biodiversité. Les missions d'inspection qui ont établi un bilan « intermédiaire » des trois expérimentations a d'ailleurs pointé des "questionnements sur le niveau de sécurité juridique des autorisations uniques", et sur le fait que "la réduction à deux mois du délai de recours juridictionnel est susceptible de gêner le droit à contester des tiers". Les inspections ont établi une recommandation qui "a pour objectif de rééquilibrer le délai de recours et de sécuriser la procédure contentieuse". "Le délai de recours juridictionnel par les tiers serait porté de deux à six mois, à partir de la date de la décision administrative d'autorisation, tandis que serait instaurée une procédure de réclamation gracieuse à partir de la date de mise en service de l'installation, prévoyant une réponse du préfet sous deux mois ».

Nous ne comprenons pas la remise en cause des délais de recours qui ont été initialement pensés pour laisser le temps aux riverains et associations d'appréhender les conséquences d'une autorisation. La possibilité de proroger le délai de recours de deux mois en déposant un recours gracieux ne répond nullement à la préconisation des inspections notamment concernant la possibilité de contestation après la mise en service. La possibilité de demander des prescriptions complémentaires n'est pas suffisante. Il semble utile de rappeler que l'accès au juge et la justice ne sont pas, en l'espèce, seulement des droits et garanties fondamentaux prévus par :

- l'articles 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne,
- le principe général du droit reconnu par la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 17 février 1950, Dame Lamotte),
- le principe à valeur constitutionnelle reconnu par le Conseil constitutionnel dans son arrêt DC n°96-373 du 9 avril 1996),

puisqu'ils s'agissant de décisions ayant une incidence sur l'environnement, ils sont également explicitement prévus par :

- la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement,
- la directive 2003/35 du Parlement européen et du Conseil prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil, confirmé par la jurisprudence constante de la Cour (par exemple sur ce point, CJUE, C-72/12))
- l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Toute restriction apportée au droit d'accès au juge fragilise donc finalement l'autorisation, ce qui contrevient évidemment à l'objectif de simplification, ainsi qu'aux objectifs visant à accélérer la mise en place de projets. En effet, ces réductions vont pousser les particuliers, et les associations à engager des recours conservatoires.

Enfin, nous demandons à ce que l'affichage sur le terrain de l'arrêté d'autorisation soit rétabli ( R. 181-45). Cet affichage sur le terrain est d'autant plus nécessaire que le délai de recours pour les tiers est réduit à quatre mois par le projet de règlement.

FNE alerte également sur le fait que le projet de décret donne, en son article R. 181-25, au préfet de région, la compétence d'autorité environnementale, contrevenant ainsi de façon manifeste aux dispositions applicables de la directive 2011/92/CE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement alors qu'il est également autorisation décisionnaire, en tant que préfet du département pour les projets compris dans celui-ci.

FNE demande à ce que les consultations des commissions consultatives locales ne soient pas facultatives mais obligatoires pour les activités relevant du régime de l'autorisation, même si enfermées dans des délais contraints mais raisonnables (R. 181-34 et R. 181-41).

FNE demande en outre que la mise à disposition des documents et décisions prévues à l'article R. 214-37 soit maintenue sur une durée de 6 mois au moins (et non pas un mois), à tout le moins pendant le délai de recours contentieux de quatre mois prévu par le présent projet.

FNE souligne enfin l'importance de donner les moyens à l'administration pour traiter ces nouvelles procédures, ce qui semble peu compatible avec les réductions budgétaires à répétition pour le ministère de l'écologie. Le CNTE a d'ailleurs relevé ce point dans ses recommandations. La réussite de l'autorisation environnementale dépend en grande partie de la capacité de mobilisation des services de l'État et de leurs modalités d'organisation, comme l'ont montré les expérimentations, et de l'accompagnement dont ils bénéficieront.

## **droit pénal et permis unique**

par : Raymond LEOST raymond.leost@wanadoo.fr  
30/10/2016 13:27

si le permis unique peut constituer une bonne avancée pour des raisons environnementales, c'est à la condition que l'unicité de celui-ci soit garantie par son indivisibilité dépassant le cloisonnement et l'indépendance de chaque police administrative spéciale tant à l'instruction, à la consultation qu'au contentieux.

S'agissant du droit pénal, il n'apparaît qu'aucune réflexion n'a été entreprise sérieusement pour le permis unique. Pourquoi n'a pas pris en compte les réflexions du groupe Rivaud (modernisation du droit de l'environnement).

Le projet de décret se borne pour l'essentiel à procéder aux adaptations nécessaires des incriminations réglementaires. Un minimum de cohérences aurait pu être entrepris.

La déclaration d'incident environnemental ne se limite pas aux icpe et à l'eau, mais concerne aussi la police de la nature. Le défaut de déclaration au préfet aurait mérité une incrimination commune à ces polices.

La récidive des contraventions de 5ème classe est prévue en matière de police de l'eau par l'article R. 216-14. Une telle mesure est aussi indispensable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement comme le montrent des affaires récentes (une dizaine de condamnations pour le même exploitant par le juge de police). L'exploitant peut en outre avoir plusieurs établissements en France.

Pourrait être instituée :

art. R. 514-6 : la récidive des contraventions de 5ème classe prévues aux articles R. 514-4 et 5. 514-5 est

réprimée conformément aux dispositions des articles 131-11 et 131-15 du code pénal".

---

## **Contribution Complémentaire du SER sur les projets de textes relatifs à l'autorisation environnementale**

par : SER delphine.lequatre@enr.fr  
30/10/2016 23:37

### **Projets d'ordonnance et de décret relatifs à l'autorisation environnementale Consultation publique Contribution complémentaire du SER 30 octobre 2016**

En complément de la contribution que le Syndicat des énergies renouvelables (SER) a transmise à la DGPR fin juin 2016 et des amendements qu'il a défendus en Conseil supérieur de l'énergie, le 30 août sur le projet d'ordonnance et le 27 septembre sur le projet de décret, le SER formule ci-dessous des observations et demandes nouvelles.

#### **1. Autorisations intégrées - Approbation des ouvrages électriques privés empruntant le domaine public**

L'autorisation environnementale, comme l'autorisation unique ICPE (AU) en cours d'expérimentation, vaut « approbation au titre de l'article L. 323-11 » du code de l'énergie. L'approbation dont il est question est l'Approbation de Projet d'Ouvrage (APO) qui concerne aussi les ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité en application de l'article R323-40 du code de l'énergie.

L'application stricte du code de l'énergie au moment du dépôt de la demande d'autorisation unique pose problème. Plusieurs DREAL interprètent le II de l'article 6 du décret n° 2014-450 pris en application de l'ordonnance n° 2014-355 de manière stricte et exigent, dès le dépôt de la demande d'AU, un tracé détaillé conforme à l'article R323-27 du code de l'énergie.

Décret 2014-450 Article 6 II :

Lorsque le projet nécessite une approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie, l'étude de dangers comporte les éléments justifiant de la conformité des liaisons électriques intérieures avec la réglementation technique en vigueur.

R323-27 du code de l'énergie :

2° Une carte à une échelle appropriée sur laquelle figure le tracé de détail des canalisations électriques et l'emplacement des autres ouvrages électriques projetés ;

4° « tous documents de nature à justifier la conformité du projet avec la réglementation technique en vigueur ».

Dans la mesure où c'est un tracé définitif que doivent examiner les services compétents des DREAL, les éléments précités ne peuvent être produits que lorsque le projet est à un stade avancé, et plus précisément quand une solution définitive de raccordement est établie. Or le producteur ne peut demander au gestionnaire de réseau une solution de raccordement que lorsqu'il dispose d'un permis de construire (aujourd'hui intégré dans l'AU-ICPE) – voir DTR Enedis PRO-RES-67E.

Dans certaines régions, la liste des éléments demandés pour juger de la complétude du dossier d'AU reprend de manière exhaustive les éléments nécessaires à la complétude du dossier d'APO, et notamment le plan des travaux du câblage (tracé de détail).

Si le tracé de principe, négocié avec les propriétaires des terrains concernés, est connu lors du dépôt de l'AU, ce tracé évolue presque de manière certaine :

- A la suite de l'enquête publique, lorsque la DREAL, pour prendre en compte les observations formulées, demande par exemple qu'une éolienne soit déplacée ou supprimée ;
- A la faveur d'optimisations ultérieures avec les propriétaires des terrains (passage du câble à travers le champ d'un tiers alors qu'il avait été prévu que le tracé suivrait le chemin communal par exemple) ;
- Suivant la Proposition Technique et Financière (PTF) des gestionnaires de réseau (le poste de livraison peut être significativement déplacé par rapport à ce qui avait été envisagé au départ).

Ce type de modifications substantielles du tracé, inhérentes à la vie des projets et, pour certaines, indépendantes de la volonté du porteur de projet, peuvent conduire le préfet à inviter le porteur de projet à déposer une nouvelle demande d'autorisation (article R.512-33 du code de l'environnement), qui indique le tracé détaillé final. Cette double instruction n'est pas de nature à satisfaire l'objectif de simplification recherché par l'autorisation unique.

Le SER avait attiré l'attention sur ce problème lors de l'élaboration de l'autorisation unique ICPE et lors du suivi de son expérimentation, en demandant le retrait de l'APO du champ de l'autorisation unique ICPE. Les porteurs de projets s'inquiètent de voir que le problème subsiste, et craignent que cette situation ne soit pérennisée dans le cadre de la mise en œuvre de la future Autorisation Environnementale.

**Avant l'autorisation unique, un tracé de principe était présenté dans le dossier ICPE, et une fois le tracé définitif optimisé ou connu, une demande d'APO en bonne et due forme était déposée. C'est ce mode de fonctionnement que le SER souhaite préserver, pour que la demande d'APO soit déposée après l'obtention de l'AU.**

## **2. Projet d'ordonnance – Dispositions transitoires – Article 13**

Les dispositions transitoires de l'article 13 du projet d'ordonnance ne prévoient rien pour les projets éoliens non encore construits qui bénéficient de permis de construire et de droits d'antériorité ICPE. Dans la mesure où le projet de décret relatif à l'autorisation environnementale prévoit que celle-ci dispense de permis de construire les éoliennes terrestres, on est en droit de se demander quel sera l'impact des nouvelles dispositions sur ces projets.

En effet, un projet qui bénéficie de permis de construire et de droits d'antériorité ICPE ne sera pas soumis à autorisation environnementale (pas plus qu'il n'a été soumis à autorisation unique par l'ordonnance 2014-355), puisque ces dispositions ne s'appliquent qu'aux projets non encore autorisés. En cas de modification ou de transfert des droits du projet, il sera nécessaire de déposer une demande de permis de construire modificatif ou une demande de transfert de permis. Pourtant, ces projets bénéficiant de droits d'antériorité sont tenus de respecter les dispositions du régime ICPE. Il est dès lors nécessaire d'appliquer aussi pour ces projets les dispositions de l'autorisation environnementale applicables en cas de contrôle, transfert, modification etc.

A cette fin, le SER propose de modifier le 6° de l'article 13 de la façon suivante (ajout en italique).

« 6° Les autorisations délivrées en application du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du même code, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 sont réputées être des autorisations environnementales délivrées en application du chapitre Ier du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement. Elles sont soumises aux dispositions dudit chapitre lorsqu'elles sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées ou que le projet est définitivement arrêté et nécessite une remise en état. *De même, les installations mentionnées au premier et au quatrième alinéa de l'article L. 515-44 du code de l'environnement, sont réputées bénéficier d'une autorisation*

*environnementale délivrée en application du chapitre Ier du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement. Elles sont soumises aux dispositions dudit chapitre lorsqu'elles sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées ou que le projet est définitivement arrêté et nécessite une remise en état. »*

### **3. Projet d'ordonnance et de décret - Contentieux**

#### **3.1. Révision des documents d'urbanisme**

Afin d'empêcher qu'en cours d'instance la révision de documents d'urbanisme ne permette de remettre en cause la légalité d'une autorisation délivrée, le SER propose de modifier le projet d'article L. 181-16 de la façon suivante :

A l'article L. 181-16, ajouter un alinéa 2 ainsi rédigé :

« Par exception, la compatibilité de l'installation avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de la décision statuant sur la demande d'autorisation environnementale. »

(NB : cette rédaction tient compte de la décision de la CAA de MARSEILLE, 06/10/2016, 14MA04795).

#### **3.2 Limitation dans le temps de l'invocation du vice de forme ou de procédure par voie d'exception**

L'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'autorisation unique ICPE renvoie à l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme qui fixe à six mois (à compter de l'entrée en vigueur du document en cause) le délai dans lequel l'illégalité pour vice de forme ou de procédure d'un SCOT, PLU, carte communale ou document d'urbanisme peut être invoquée par voie d'exception.

Le SER demande que cette disposition soit maintenue dans l'AE et étendue à l'ensemble des documents de planification.

#### **3.3 Restriction des moyens nouveaux au-delà d'un délai de trois mois**

Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués. Cette possibilité est offerte par les décrets relatifs aux autorisations uniques ICPE (décret n° 2014-450 du 2 mai 2014) et IOTA (décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014).

Le SER demande que ce mécanisme soit maintenu dans le cadre de l'AE et que le délai au-delà duquel des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués soit fixé à trois mois.

#### **3.4 Recours abusifs**

L'article L. 600-7 du code de l'urbanisme commence à être appliqué par le juge, le SER propose que ces dispositions soient étendues aux recours contre l'autorisation environnementale.

#### **3.5. Recevabilité – Intérêt à agir**

En s'inspirant des dispositions prévues en matière d'urbanisme (article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme), ajouter à l'article L.181-16 un alinéa 3 ainsi rédigé :

« Une association n'est recevable à agir contre une décision mentionnée aux articles L181-11, L181-12 et L181-13 que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu antérieurement à la publication de l'avis de l'autorité environnementale statuant sur la demande d'autorisation environnementale ».

Par ailleurs, l'article L600-1-2 du code de l'urbanisme prévoit qu'un particulier n'est recevable à agir que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L.



261-15 du code de la construction et de l'habitation.

Le SER propose que la limitation de l'intérêt à agir prévue par le code de l'urbanisme soit étendue à l'autorisation environnementale.

### 3.6 Effet non suspensif du recours administratif

En matière d'ICPE, le recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux. Le régime contentieux de l'autorisation unique ICPE reste silencieux sur ce point. Dans la mesure où l'autorisation ICPE constitue le pivot de l'autorisation unique, on pourrait en déduire que cet effet non suspensif s'y applique également, mais ce point mérite d'être clarifié par voie réglementaire.

Le SER propose que le recours administratif contre une autorisation unique ICPE ne suspende pas le délai de recours contentieux (via le code des relations avec l'administration ou le code de justice administrative).

## **Avis du SER sur les modifications du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 apportées par le projet de décret relatif à l'autorisation environnementale**

L'article 14 du projet de décret relatif à l'autorisation environnementale (« projet de Décret AE ») modifie de façon substantielle les articles 3 et 4 du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer (« Décret EMR »). Les remarques du SER sur ces modifications sont détaillées ci-dessous.

### **Remarques générales**

1. La compétence directe de la CAA de Nantes est préservée, néanmoins il est nécessaire de modifier l'article R.311-4 du code de justice administrative pour que l'autorisation environnementale relève également de la compétence directe de la CAA de Nantes (au I., II. et III. de l'article R.311-4).

2. Il est exclu que les autorisations et décisions existantes, en cours d'instruction, ou en contentieux, qui relèvent du champ d'application du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, subissent un changement de régime.

Pour fermer la porte à toute interprétation, le SER demande d'ajouter à l'article 14 la disposition transitoire suivante (en italique) :

*3° « Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux demandes déposées à compter du 1er mars 2017 ».*

### **Sur les modifications apportées à l'article 3 du Décret EMR**

3. Il est renvoyé à l'article R.181-45 du code de l'environnement, issu du projet de Décret AE. Cet article fixe les délais de recours et les modalités de publicité qui les font courir. Le dernier alinéa de l'article R.181-45 prévoit en outre que le recours administratif proroge de deux mois le délai de recours contentieux. S'agissant du recours de tiers, le délai de 4 mois serait ainsi porté à 6 mois en cas de recours gracieux. Il s'agit d'un allongement par rapport à la règle jurisprudentielle qui s'applique aux autorisations visées par l'article 3 du Décret EMR. Cet allongement est d'autant plus inacceptable qu'il est en contradiction parfaite avec l'objectif de réduction des délais de recours et de traitement des recours recherché par le Décret EMR. La reproduction de la première partie de l'article R 181-45 (cf. proposition de modification ci-dessous) permet d'unifier les modalités d'affichage et de publicité des autorisations concernées.

Le SER propose par conséquent d'apporter au I. de l'article 14 du projet de Décret AE les modifications

suivantes (modifications en italique) :

1° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - I. - Sous réserve du II, les décisions relatives à des ouvrages de production d'énergie renouvelable en mer, prises en application des articles L. 214 1 à L. 214 6 du code de l'environnement, les autres décisions mentionnées aux 3° du I et du II de l'article R. 311 4 du code de justice administrative et celles mentionnées au 1° du III du même article peuvent être directement déférées à la juridiction administrative dans les conditions fixées par les articles L. 181 16 et L. 181 17 du code de l'environnement.

*Les décisions mentionnées au précédent alinéa peuvent être déférées à la juridiction administrative :*

« 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

« 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181 3, dans un délai de quatre mois à compter de :

« a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° l'article R. 181 37 ;

« b) La publication de l'extrait de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° de l'article R. 181 37.

« Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

#### **Sur les modifications apportées à l'article 4 du Décret EMR**

4. Le renvoi à l'article R.181-47 issu du projet de Décret AE aurait pour effet d'appliquer la nouvelle procédure de réclamation post mise en service à l'ensemble des autorisations, décisions, approbations, dérogations et concession d'occupation du DPM, couvertes par le Décret EMR, ce que le pouvoir exécutif avait précisément tenu à éviter en limitant la procédure de réclamation aux seules décisions relevant de la loi sur l'eau. Les exploitants ne pourront pas supporter le risque que les prescriptions de l'ensemble de leurs autorisations puissent indéfiniment être contestées devant le juge par les associations d'opposants, qui organiseront leurs recours de telle sorte que l'exploitation de l'installation sera rendue impossible.

**Le SER demande de supprimer le renvoi à l'article R.181-47 (voir ci-dessous, modifications en italique).**

5. Le projet d'article 14 supprime la cristallisation des moyens inscrite à l'article 4 du Décret EMR. Cette suppression est inacceptable. Elle est l'un des outils qui permettent d'accélérer le traitement des contentieux relatifs aux projets d'énergie renouvelable en mer, projets d'envergure pour lesquels le Gouvernement a souhaité prendre des mesures spécifiques afin d'en accélérer la réalisation. La cristallisation des moyens est d'ores et déjà mise en œuvre par la CAA de Nantes saisie en premier ressort de recours portant sur des décisions couvertes par le Décret EMR.

**Le SER demande par conséquent que la cristallisation des moyens soit maintenue dans l'article 4 du Décret EMR, en modifiant l'article 14 du projet de décret AE comme suit (voir ci-dessous, modifications en italique) :**

« II. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux décisions prises sur le fondement de

l'ordonnance n° 2014 619 du 12 juin 2014 susvisée. »

2° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée à l'article R. 311 4 du code de justice administrative, les dispositions de l'articles R. 181 46 sont applicables »

*Sans préjudice de l'alinéa ci-dessus, et saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre une décision mentionnée à l'article R 311-4 du code de justice administrative peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués ».*